



COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE

28, place du Champ de Mars
26790 SUZE-LA-ROUSSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE SANITAIRE



**NOTICE EXPLICATIVE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES**



SUIVI DU DOCUMENT :
13200092 – ER01 - ETU – ME – 1 - 001

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
B	G. MORANTE	A. MARTY	27/09/2022	Remarques de la commune
A	G. MORANTE	A. MARTY	26/10/2020	Établissement



SOMMAIRE

A. Cadre réglementaire	6
A.1. Code général des collectivités territoriales	6
A.2. Code de l'urbanisme	6
A.3. Précisions	7
B. Données de base.....	8
B.1. Démographie.....	8
B.2. Activités économiques	9
B.3. Configuration de l'habitat	10
B.4. Réseau hydrographique	11
B.5. Plan de Prévention des Risques Naturels	12
B.6. Documents d'orientation	15
B.6.1. SDAGE Rhône-Méditerranée.....	15
B.6.2. Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	18
B.6.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau	19
B.6.4. Contrat de rivière	20
B.6.5. Schéma de Cohérence Territoriale.....	20
B.7. Alimentation en eau potable.....	21
B.8. Enjeux environnementaux et culturels du territoire	22
B.9. Etat des lieux – assainissement collectif.....	24
B.9.1. Compétence et mode de gestion	24
B.9.2. Chiffres-clefs du service assainissement	24
B.9.3. Système de collecte.....	25
B.9.4. Taux de collecte.....	26
B.9.5. Station d'épuration	26
B.10. Etat des lieux – Assainissement non collectif.....	35
B.10.1. Compétence et mode de gestion	35
B.10.2. Recensement des installations.....	36
B.10.3. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	39
C. Zonage de l'assainissement	44
C.1. Généralités	44
C.2. Mise en place d'une filière d'assainissement non collectif.....	44
C.3. Code de l'urbanisme	44
C.4. Zones urbaines.....	45
C.4.1. Zone UA.....	45
C.4.2. Zone UB.....	45
C.4.3. Zone UE	46
C.4.4. Zone UI	46
C.5. Zones à urbaniser.....	47



C.6. Zones agricoles	47
C.7. Zones naturelles.....	47
C.8. Synthèse du zonage de l'assainissement	49
D. Dispositions découlant du zonage de l'assainissement	50
D.1. Zone d'assainissement collectif	50
D.1.1. Obligation de raccordement	50
D.1.2. Conditions de raccordement	50
D.2. Zone d'assainissement non collectif	53
D.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)	53
D.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif	53
D.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires	58
E. Programme de travaux.....	59
E.1. Assainissement collectif	59
E.1.1. Travaux prévus dans le cadre des études menées sur la commune	59
E.1.2. Extensions de réseau dans le cadre du zonage d'assainissement.....	61
E.2. Assainissement non collectif.....	63
E.2.1. Réhabilitation des dispositifs non conformes	63
E.2.2. Investissements	63
E.2.3. Mises en conformité.....	64
E.2.4. Entretien.....	64
F. Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	65

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Évolution de la population sur la commune de Suze-la-Rousse de 1968 à 2017 (Source : INSEE)	8
Figure 2 : Répartition des établissements actifs au 31/12/2020 (Source : INSEE).....	9
Figure 3 : Localisation de la zone artisanale de Suze-la-Rousse (Source : Géoportail)	10
Figure 4 : Autorisations de déversement sur Suze-la-Rousse (Source : RAD 2020).....	10
Figure 5 : Caractéristiques de l'habitat à Suze-la-Rousse	11
Figure 6 : Réseau hydrographique de la commune de Suze-la-Rousse (Source : Géoportail).....	12
Figure 7 : Règlement graphique du PPRI en vigueur à Suze-la-Rousse.....	14
Figure 8 : Localisation des masses d'eau souterraines (Source : Infoterre).....	17
Figure 9 : Carte du SCOT Rhône-Provence-Baronnies.....	21
Figure 10 : Localisation des ZNIEFF	23
Figure 11 : Localisation des zones Natura 2000	23
Figure 12 : Plan du système d'assainissement du centre-bourg.....	25
Figure 13 : Plan du système d'assainissement de Saint-Turquois.....	26
Figure 14 : Localisation des stations d'épuration de Suze-la-Rousse.....	28
Figure 15 : Evolution des volumes journaliers en entrée de STEP tous temps confondus (2017 – 2021)	30
Figure 16 : Evolution des charges de pollution entrante en DBO ₅ (2015-2019)	32
Figure 17 : Niveaux de rejet autorisés par arrêté (Source : RAD 2020)	33

Figure 18 : Niveaux de rejet autorisés par arrêté pour la STEP de Saint-Turquois (Source : RAD 2020)	34
Figure 19 : Contrôle des installations d'ANC	36
Figure 20 : Installations d'assainissement non collectif (d'après données CCDSP)	37
Figure 21 : Localisation des installations d'ANC sur la commune de Suze-la-Rousse (Source : CCDSP)	38
Figure 22 : Carte d'aptitude des sols à l'échelle de Suze-la-Rousse	43
Figure 23 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landru.fr)	54
Figure 24 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr)	55
Figure 25 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : spanc-cinor.re)	56
Figure 26 : Extension parcelle AT 0306	61
Figure 27 : Extension parcelle AL 0377	62

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données démographiques de la commune de Suze-la-Rousse (INSEE)	8
Tableau 2 : Enjeux environnementaux du territoire (Carmen PACA)	22
Tableau 3 : Chiffres-clefs du service assainissement	24
Tableau 4 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées	25
Tableau 5 : Caractéristiques des STEP de Suze-la-Rousse	27
Tableau 6 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2017 - 2021)	29
Tableau 7 : Caractérisation de l'effluent traité (2017-2021)	31
Tableau 8 : Analyse des charges de pollution DBO ₅ en entrée de la STEP des Panelles tous temps confondus (2017 - 2021)	31
Tableau 9 : Conformité de la STEP des Panelles (2015-2019)	33
Tableau 10 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2017 - 2021)	34
Tableau 11 : Analyse des charges de pollution DBO ₅ en entrée de la STEP de Saint-Turquois tous temps confondus (2015 - 2021)	34
Tableau 12 : Conformité de la STEP de Saint-Turquois (2017-2020)	35
Tableau 13 : Données CCDSP sur les installations d'ANC	37
Tableau 14 : Notations retenues des critères SERP	40
Tableau 15 : Classification SERP	41
Tableau 16 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées	49
Tableau 17 : Entretien préconisé à effectuer	57
Tableau 18 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 27 avril 2012	58
Tableau 19 : Coût prévisionnel de l'extension de la STEP de Saint-Turquois (Cabinet Merlin - 2021)	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 20 : Coût prévisionnel du raccordement des deux STEP (Cabinet Merlin - 2021)	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 21 : Programme de travaux – proposition d'échéancier du diagnostic d'assainissement	60
Tableau 22 : Evaluation des contraintes parcelle AT 0306	61
Tableau 23 : Evaluation des contraintes parcelle AL 0377	63

A. CADRE REGLEMENTAIRE

A.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ [...]

Il est par ailleurs précisé dans :

- ✓ L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur depuis le 13/09/2007 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* » ;
- ✓ L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur depuis le 29 décembre 2011 que « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* » ;
- ✓ L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur depuis le 13/09/2007 que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

A.2. CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- ✓ Article R151-18 - Zone Urbaine, dite zone U : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les **équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*** »
- ✓ Article R151-20 - Zone à Urbaniser, dite zone AU : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, **le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter** dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes*

à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- ✓ Zone U : Les réseaux d'assainissement devront desservir toute les parcelles de la zone. Ces derniers seront **amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée** ;
- ✓ Zone AU : Les réseaux d'assainissement seront **amenés en limite de zone**.

A.3. PRECISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

B. DONNEES DE BASE

La commune de Suze-la-Rousse a décidé de réaliser un zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, dans le cadre de l'élaboration de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

B.1. DEMOGRAPHIE

Les données démographiques de la commune de Suze-la-Rousse issues du recensement INSEE de 2018 sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Données démographiques de la commune de Suze-la-Rousse (INSEE)

Données INSEE 2018	
Population recensée	2 135
Nombre de logements <i>dont résidences principales/secondaires/vacants</i>	1 123 909/109/106
Occupation des logements <i>(population/logements principaux)</i>	2,35
Hébergements touristiques <i>dont nombre de chambres</i>	1 hôtel 11 chambres 1 camping 31 emplacements
Capacité touristique <i>(2personne/chambre et 3/emplacement)</i>	115

La commune de Suze-la-Rousse comptait 2 135 habitants en 2018, selon les chiffres du dernier recensement de la population, et affiche une augmentation de la population communale par rapport au recensement de 2013 marquant ainsi depuis 1968, une tendance à l'accroissement. L'évolution démographique communale est constante depuis cette période. Cette évolution est présentée dans la figure ci-dessous.

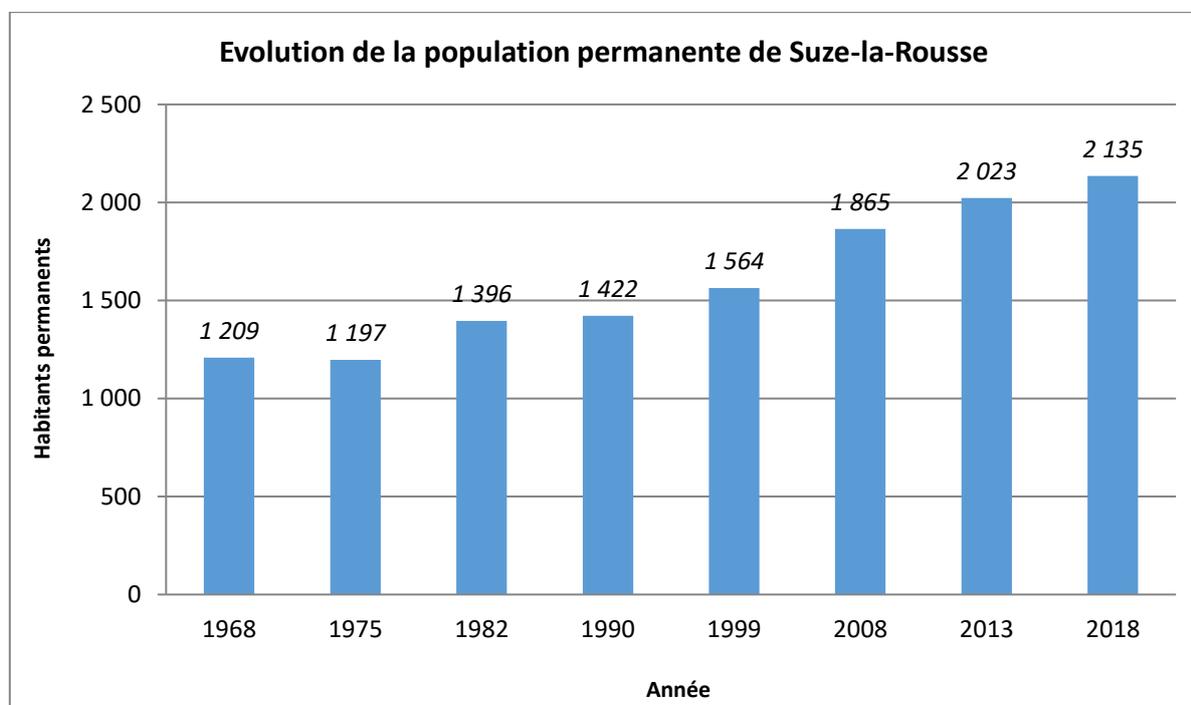


Figure 1 : Évolution de la population sur la commune de Suze-la-Rousse de 1968 à 2017 (Source : INSEE)

La croissance démographique que connaît la commune de Suze-la-Rousse s'explique essentiellement par les variations de solde migratoire.

Le PLU prévoit une **évolution soutenue** d'ici 2030 de la population de la commune de Suze-la-Rousse de l'ordre de 1 %/an, soit environ 300 habitants supplémentaires.



En prenant en compte ces perspectives d'évolution, la population projetée à l'horizon 2033 est d'environ 2 400 habitants.

B.2. ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Suze-la-Rousse comptabilisait au 31/12/2020 **178 entreprises**, réparties de la façon suivante :

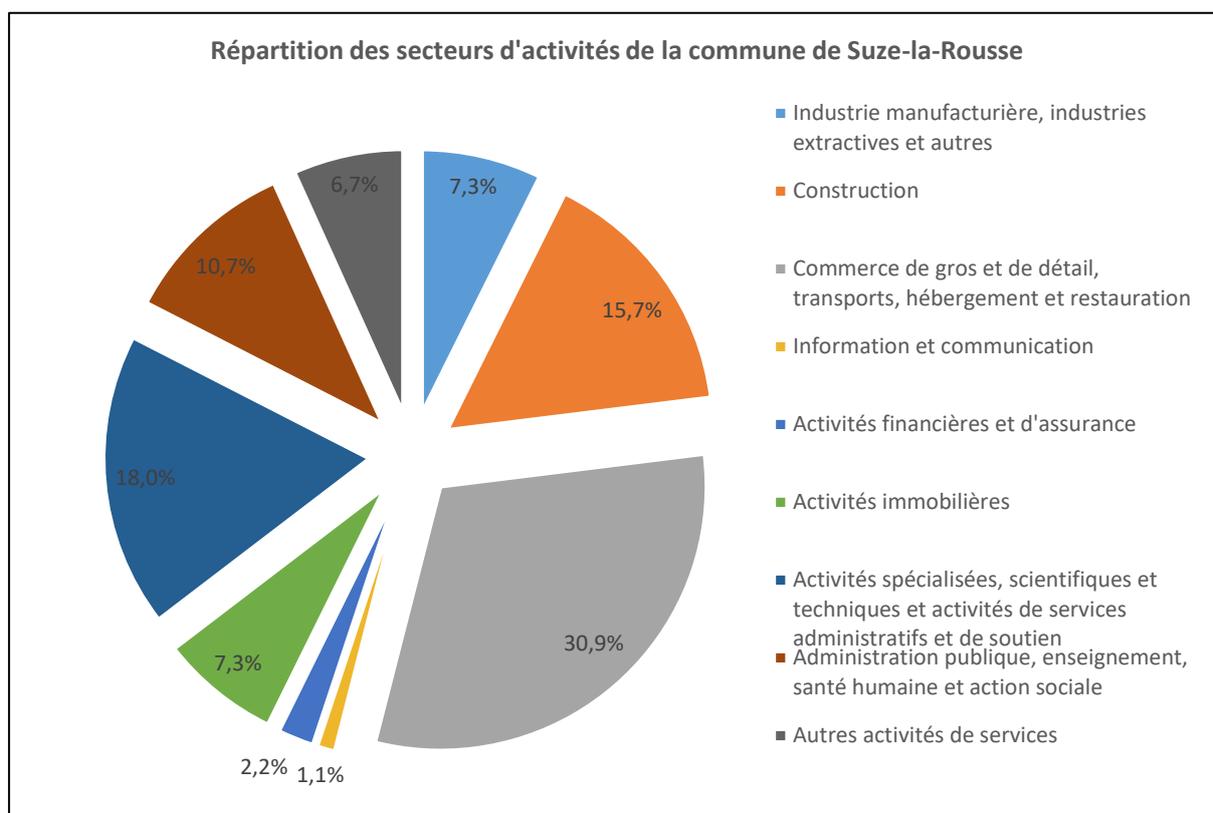


Figure 2 : Répartition des établissements actifs au 31/12/2020 (Source : INSEE)

- ✓ Les établissements de commerce de gros et détail, transports, hébergement et restauration qui constituent l'activité principale avec 30,9 % des activités de la commune ;
- ✓ Les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien qui représentent 18 % des établissements actifs ;
- ✓ La construction qui représente 15,7 % des établissements actifs.

Une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumise à enregistrement est référencée sur le territoire communal : il s'agit de la SCV La Suzienne qui est une entreprise de vinification.

Plusieurs activités artisanales sont regroupées sur une zone artisanale à la sortie Est du centre-bourg : jardinerie, carrosserie, matériel viticole, entreprise solaire, etc. Cette zone est raccordée à l'assainissement collectif.



Figure 3 : Localisation de la zone artisanale de Suze-la-Rousse (Source : Géoportail)

D'après les données du RAD 2020, la commune dispose de deux autorisations de déversement :

Arrêté d'autorisation de déversements			
Commune	Nom de l'industriel	Nature de l'activité	Date de signature
Suze La Rousse	N.T.O	Vente d'équipement de cave et de vinification – rejet filtre tangentiel	01/01/2017 – 31/12/2020 (signé le 14/03/2017)
Suze La Rousse	Cave ancien Domaine RIEU	Cave viticole	Raccordement effectué en 2019. Instruction rejets non domestiques octobre 2020. Convention de déversement pour leurs Eaux Usées Non Domestiques a finaliser en 2021.

Figure 4 : Autorisations de déversement sur Suze-la-Rousse (Source : RAD 2020)



Deux autorisations de déversement dont une convention sont répertoriées sur le réseau de Suze-la-Rousse.

B.3. CONFIGURATION DE L'HABITAT

La configuration de l'habitat sur la commune de Suze-la-Rousse est présentée de la façon suivante :

- ✓ Un **centre-bourg dense** au pied du château ;
- ✓ Un **habitat diffus pavillonnaire au Nord** du Lez ;
- ✓ Un **hameau dense au Nord du centre-bourg** à Saint-Turquois ;
- ✓ Des **fermes et habitations isolées dans la plaine viticole** au Sud-Est.



Figure 5 : Caractéristiques de l'habitat à Suze-la-Rousse



C'est au Sud du Lez que se trouve le système d'assainissement principal de Suze. Au Nord se trouve le système d'assainissement de Saint-Turquois qui ne gère que les effluents du hameau.

B.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Suze-la-Rousse est caractérisée par plusieurs cours d'eau qui traversent son territoire, dont le principal est le **Lez**, affluent du Rhône à Mondragon. L'un des principaux affluents du Lez sur la commune est l'**Hérin**.

On rencontre également un important réseau de **canaux d'irrigation**, essentiellement sur la partie Sud du territoire communal, comme le canal du Comte.

Le Lez sépare le territoire communal en deux secteurs distincts :

- ✓ Au Sud, le centre-bourg avec le système d'assainissement de la station d'épuration principale de Suze et la plaine viticole ;

- ✓ Au Nord, des terres moins propices aux cultures, le hameau de Saint-Turquois et son propre système d'assainissement et un habitat pavillonnaire diffus non raccordé à l'assainissement collectif.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de la commune de Suze-la-Rousse.

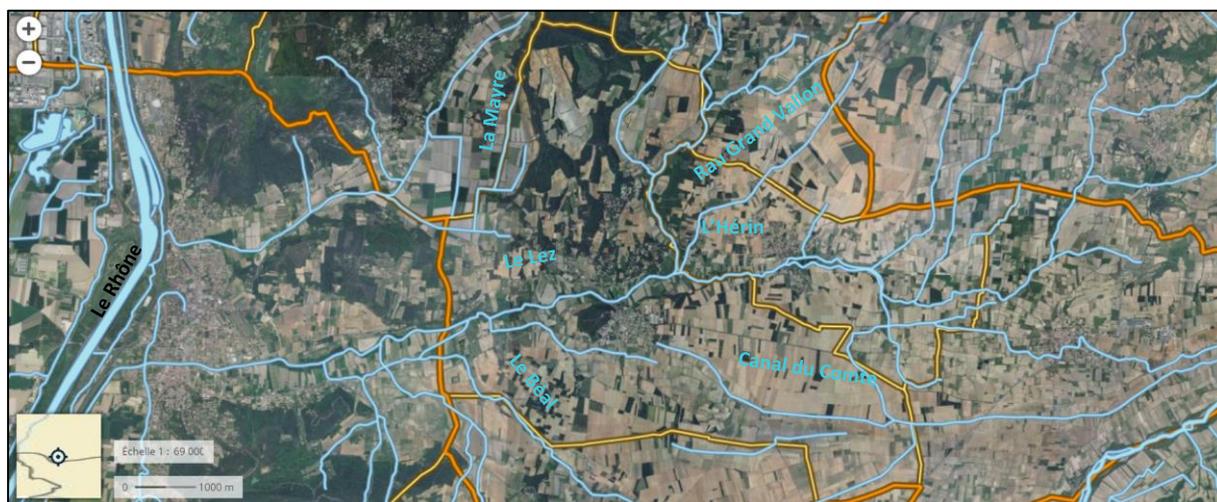


Figure 6 : Réseau hydrographique de la commune de Suze-la-Rousse (Source : Géoportail)



Le Lez est le milieu récepteur des 2 stations d'épuration de la commune de Suze-la-Rousse.

B.5. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune de Suze-la-Rousse est située dans le périmètre du **Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Lez** approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006.

Il s'applique sur un territoire de 455 km² regroupant 26 communes sur 2 régions et 2 départements (Drôme et Vaucluse).

Le bassin versant du Lez est particulièrement sensible aux risques inondation. La dernière décennie (1993-2003) a été marquée par 4 crues majeures ayant engendré la perte de 3 vies humaines et occasionné plus de 15 millions d'euros de dommages matériels. L'historique des crues du Lez et de ses affluents est évocateur. Près de 90 crues majeures ont été référencées dans les statistiques sur la période d'observation 1200 – 2002. La crue de 1993 semble être la crue historique sur le secteur.

L'accroissement des dommages est la conséquence de plusieurs paramètres anthropiques, à savoir :

- ✓ L'extension urbaine (souvent dans des zones inondables) ;
- ✓ L'augmentation de la valeur des biens ;
- ✓ La diminution des champs d'expansion de crues ;
- ✓ L'aménagement hasardeux de cours d'eaux ;
- ✓ Le changement des pratiques culturales : suppression des haies, diminution des prairies, absence d'entretien des cours d'eau, etc.).

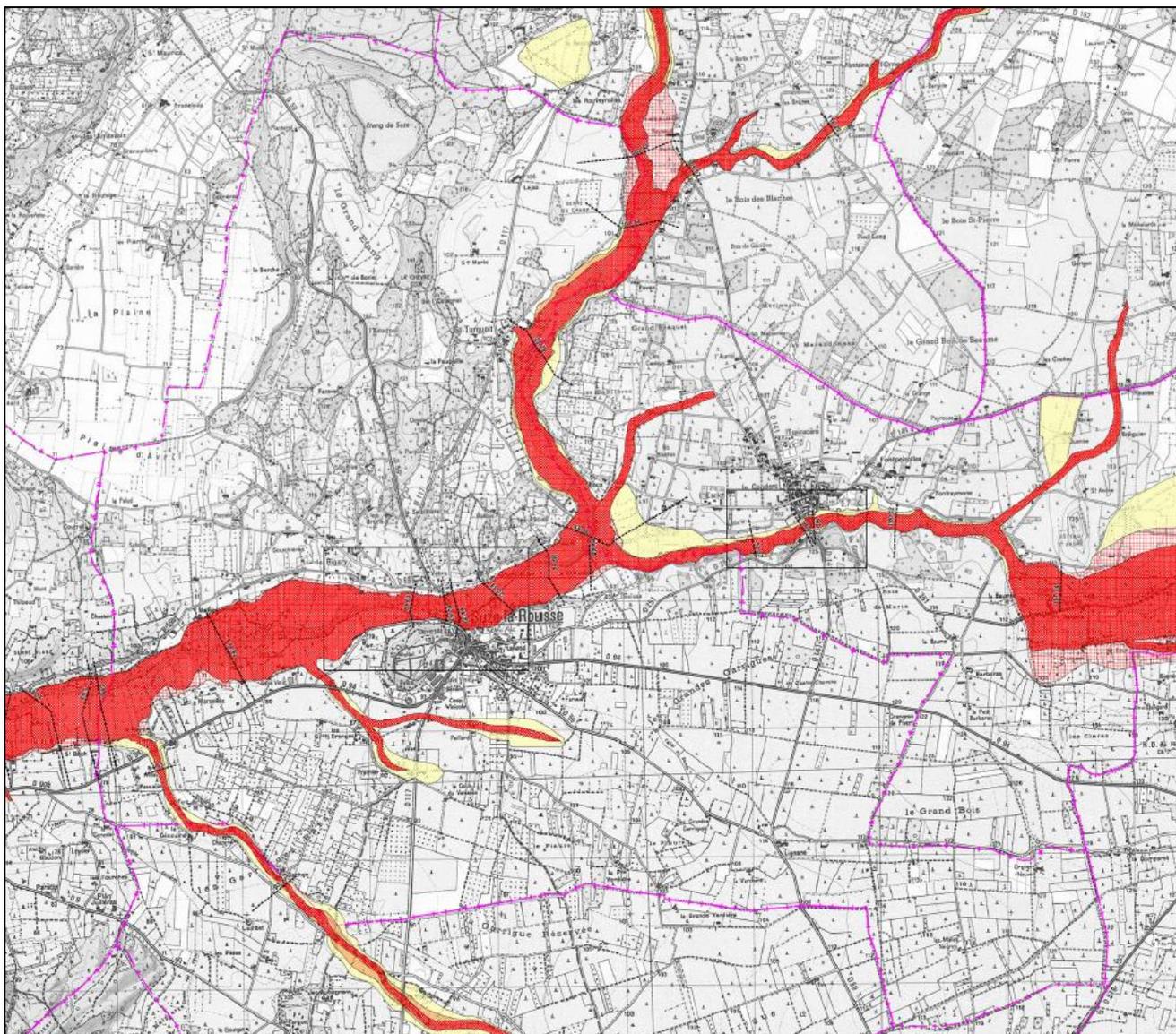
D'une manière générale, une inondation correspond au débordement des eaux hors du lit mineur à la suite d'une crue. Les eaux occupent alors tout ou partie du lit majeur du cours d'eau et empruntent des parcours privilégiés distincts du lit. Différents phénomènes d'inondations affectent le bassin versant du Lez et notamment :

- ✓ Les inondations dites « pluviales » ;
- ✓ Le débordement des principaux cours d'eau ;
- ✓ Les crues torrentielles ;
- ✓ Les ruptures d'embâcles.

Pour le bassin versant du Lez, la crue de référence est la **crue centennale**. On rappelle que la crue d'occurrence centennale est la crue qui a statistiquement une « chance » sur 100 de se produire chaque année.

4 zones d'aléas ont été identifiées :

- ✓ **Zone rouge (R)** : correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et aux zones d'expansion des crues. La hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre ou inférieure à 1 mètre avec des vitesses d'écoulement élevées ou moyennes. Le principe est d'y **interdire toute nouvelle construction**. En effet, on considère que les risques pour les personnes sont trop importants. De plus, sur des secteurs particuliers, ont été identifiés des champs d'expansion de crue où on préservera la capacité naturelle du cours d'eau à stocker temporairement un volume d'eau important. Pour que ces champs d'expansion de crue soient le plus efficace possible, l'urbanisation ne devra pas s'y poursuivre. A noter cependant les cas particuliers des communes où il existe une zone Ra définie dans les secteurs d'aléa faible de la zone d'expansion. Les secteurs concernés apparaissent en rouge sur le zonage réglementaire. Lorsque l'enjeu le justifie des adaptations mineures au règles de la zone rouge peuvent être tolérées.
 - **Une zone quadrillée rouge (Ra)** est également définie et correspond à une zone d'expansion de crue d'aléa faible. La hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m, la vitesse est inférieure faible. Le principe est d'y limiter le plus possible l'urbanisation en favorisant la poursuite des activités existantes.
 - **Zone hachurée Rouge (U)** : correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains. La hauteur d'eau est supérieure à 0,5 mètres, avec des vitesses moyennes à élevées. Il s'agit des centres villes anciens denses où le risque est important pour les personnes. Le principe est d'y **permettre le maintien de l'activité**, notamment économique liée au fonctionnement des centres anciens, **en limitant en priorité la vulnérabilité des personnes** et dans la mesure du possible la vulnérabilité des biens.
- ✓ **Zone Orange (O)** : correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. La hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec des vitesses d'écoulement faibles, ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec des vitesses d'écoulement moyennes. Le principe est d'y **permettre des extensions limitées** visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.
- ✓ **Zone Jaune (J)** : correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. La hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec des vitesses d'écoulement faibles. Le principe est d'y **permettre un développement compatible avec l'exposition au risque**. Même si le risque pour les personnes est faible, des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.



Zonage réglementaire

-  zone jaune
-  zone orange
-  zone rouge
-  zone rouge hachurée
-  zone rouge quadrillée RA

Figure 7 : Règlement graphique du PPRI en vigueur à Suze-la-Rousse

B.6. DOCUMENTS D'ORIENTATION

B.6.1. SDAGE Rhône-Méditerranée

B.6.1.1. Présentation du SDAGE

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, **le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022**, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend **9 orientations fondamentales** que sont :

- ✓ **Orientation fondamentale n°0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°3** : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
 - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
 - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
 - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°4** : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
 - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
 - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
 - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
 - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
 - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
 - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles ;
 - Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - A. Protéger la ressource en eau potable ;

- B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;
 - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
- Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
 - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
 - C. Assurer la non-dégradation ;
 - D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
 - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°7** : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
- A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
 - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
 - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
- A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
 - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
 - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

B.6.1.2. Masses d'eau superficielles concernées

Les masses d'eau superficielles situées sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse sont les suivantes :

- ✓ **FRDR406a – le Lez de la Couronne au contre-canal du Rhône à Mornas** :
 - Masse d'eau fortement modifiée au sens de l'art. 4.3 de la DCE (MEFM).
 - Potentiel écologique moyen en 2013 et potentiel chimique mauvais (report objectif de bon potentiel à 2027).
- ✓ **FRDR10852 – ruisseau l'Hérin** :
 - Masse d'eau naturelle.
 - Etat écologique moyen en 2013 et mauvais état chimique (report objectif de bon état à 2027)
- ✓ **FRDR11776 – ruisseau le Béal** :
 - Masse d'eau naturelle.
 - Etat écologique médiocre en 2013 et bon état chimique (report objectif de bon état à 2027)

B.6.1.3. Masses d'eau souterraines concernées

La commune de Suze-la-Rousse dispose de **3 masses d'eaux souterraines** définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Il s'agit :

- ✓ **FRDG531 – Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône**
 - Masse d'eau imperméable localement.
 - État quantitatif et chimique bon en 2013
- ✓ **FRDG218 – Molasses miocènes du Comtat**
 - Masse d'eau à dominante sédimentaires non alluviale.
 - État quantitatif et chimique médiocre en 2013
- ✓ **FRDG352 – Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)**
 - Masse d'eau alluviale.
 - État quantitatif et chimique médiocre en 2013
- ✓ **FRDG533 - Calcaires et grès du crétacé supérieur de la vallée du Rhône de Pont-Saint-Esprit à Roquemaure**
 - Imperméable localement aquifère
 - État quantitatif et chimique bon en 2015

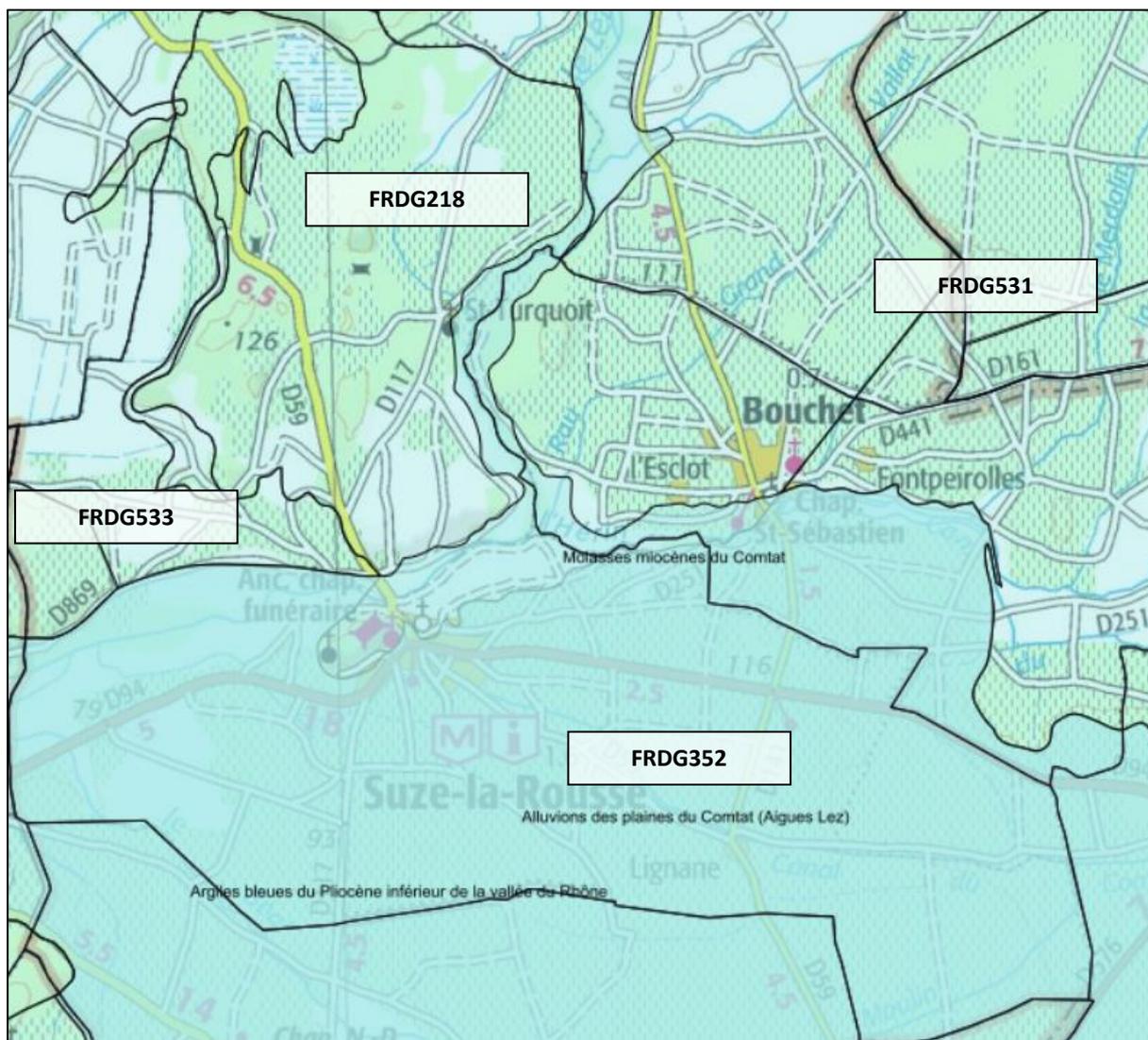


Figure 8 : Localisation des masses d'eau souterraines (Source : Infoterre)

B.6.1.4. Masses d'eau souterraines stratégiques

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 caractérise certaines masses d'eau souterraines comme étant stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit d'un **aquifère à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs**, fortement sollicité et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent, ou faiblement sollicités mais à forte potentialités et à préserver pour les générations futures. Ce sont donc des zones offrant des potentialités localement intéressantes, à étudier et à exploiter au gré de la demande, ou à potentialités intéressantes sur le plan régional, à étudier en priorité.

La qualification de ressource stratégique suppose :

- ✓ D'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'adduction d'eau potable (AEP) des populations ;
- ✓ De préserver ces ressources indispensables pour les populations de l'évolution des pressions qui pourrait compromettre leur utilisation (urbanisation, activités...).

À noter que la masse d'eau des Molasses miocène du Comtat est une zone de sauvegarde à délimiter.



Aucune masse d'eau stratégique n'est concernée par le zonage d'assainissement de Suze-la-Rousse.

B.6.2. Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le préfet coordonnateur a désigné les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté 17-055 du 21 février 2017.

La pollution aux nitrates est principalement due à certaines pratiques agricoles, et en particulier à l'emploi d'engrais afin de maximiser les rendements. Ces pratiques, couplées à l'existence de forages mal réalisés, mettant en communication les eaux de ruissellement et la ressource souterraine, augmentent les risques de pollution.



Le territoire communal de Suze-la-Rousse ne figure pas dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

B.6.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans. Pour information, cette unité hydrographique peut être un bassin versant de cours d'eau ou un système aquifère.



Le SAGE du bassin versant du Lez est en cours d'élaboration, piloté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez. La phase actuelle est l'élaboration des différents documents

Les enjeux de l'eau sur le bassin versant du Lez sont :

- ✓ **La gestion quantitative en eau** : le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques
 - Rechercher la sobriété et limiter les pertes ;
 - Diminuer la pression des prélèvements ;
 - Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique.
- ✓ **Le risque inondation** : la gestion du risque en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques
 - Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques ;
 - Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.
- ✓ **Les milieux naturels et les zones humides** : la préservation des milieux naturels et cours d'eau, de leurs intérêt fonctionnels et patrimoniaux
 - Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver / restaurer le bon fonctionnement des milieux ;
 - Préserver / restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités
 - Préserver / restaurer les habitats et espèces remarquables
 - Valoriser les milieux aquatiques remarquables et développer les activités de loisir et de tourisme.
- ✓ **La qualité des eaux** : le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux
 - Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine ;
 - Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique ;
 - Réduire les pressions liées aux produits phytosanitaires en tenant compte du changement climatique.
- ✓ **La gouvernance / animation / sensibilisation** : une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez
 - Assurer une gouvernance et un animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE ;
 - Impliquer l'ensemble des acteurs dans la démarche ;
 - Communiquer et sensibiliser.
- ✓ **L'hydromorphologie** : la préservation / restauration de la dynamique latérale du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations
 - Concilier les usages (agricoles, récréatifs...) avec les dynamiques de la rivière et de la vie qu'elle abrite ;
 - Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit de la rivière et la qualité paysagère et écologique des milieux ;
 - Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les écoulements et les formes du lit

B.6.4. Contrat de rivière

L'objectif principal des Contrats de Rivière est la reconquête et la préservation des milieux aquatiques. Cela passe par :

- ✓ L'amélioration de la qualité de l'eau (assainissement collectif des collectivités, assainissement autonome, qualité de l'eau) ;
- ✓ La gestion, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine qui y est lié (gestion de la ressource, restauration et gestion du milieu naturel), mais aussi la gestion des inondations ;
- ✓ La communication et le suivi du Contrat.

La commune de Suze-la-Rousse est visée par le **contrat de rivière du Lez et ses affluents**, qui est désormais achevé.



Aucun contrat de rivière n'est actuellement en cours sur la commune de Suze-la-Rousse.

B.6.5. Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale**. Il permet d'organiser le territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en termes d'urbanisation. Il permet l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, tels que les PLU et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le SCoT a été dans un premier temps institué par la loi SRU adoptée le **13 décembre 2000** puis a été renforcé par le Grenelle 2 de l'Environnement du **12 Juillet 2010**, prenant en compte les principes de développement durable, d'économie, de transport mais aussi d'environnement.

L'article **L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme** précise le contenu des SCoT :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développements durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

La commune de Suze-la-Rousse fait partie du SCOT Rhône-Provence-Baronnies. Il regroupe 8 EPCI sur 3 départements et 2 régions.

B.8. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE

Le tableau ci-après caractérise les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal de Suze-la-Rousse.

Tableau 2 : Enjeux environnementaux du territoire (Carmen PACA)

Enjeux environnementaux et patrimoniaux	Commune de Suze-la-Rousse
Natura 2000 – Directive Habitats	<u>FR8201676</u> – Sables du Tricastin
ZNIEFF Type I	<u>26200002</u> – Sables de Suze-la-Rousse <u>820030437</u> – Etang Saint-Louis et bois environnants
ZNIEFF Type II	<u>820004274</u> – Collines sableuses du Tricastin et plaine d’Avril
Zones humides	<u>Le Béal</u> <u>Plaine d’Avril</u> <u>Lez aval entre Coronne et Suze-la-Rousse</u> <u>Hérin aval</u> <u>Etang de Suze-la-Rousse</u> <u>Grand Vallat</u> <u>Les Etangs Coste</u>
Sites inscrits	<u>Château de Suze-la-Rousse et ses abords</u>
Monuments historiques classés	<u>Domaine du château</u> <u>Ancienne maison de ville</u> <u>Maison avec statue de la Vierge de la Grande Rue</u>
Monuments historiques inscrits	<u>Eglise Saint-Roch</u> <u>Ancienne chapelle funéraire des seigneurs de La Baume</u> <u>Chapelle Saint-Torquat</u>

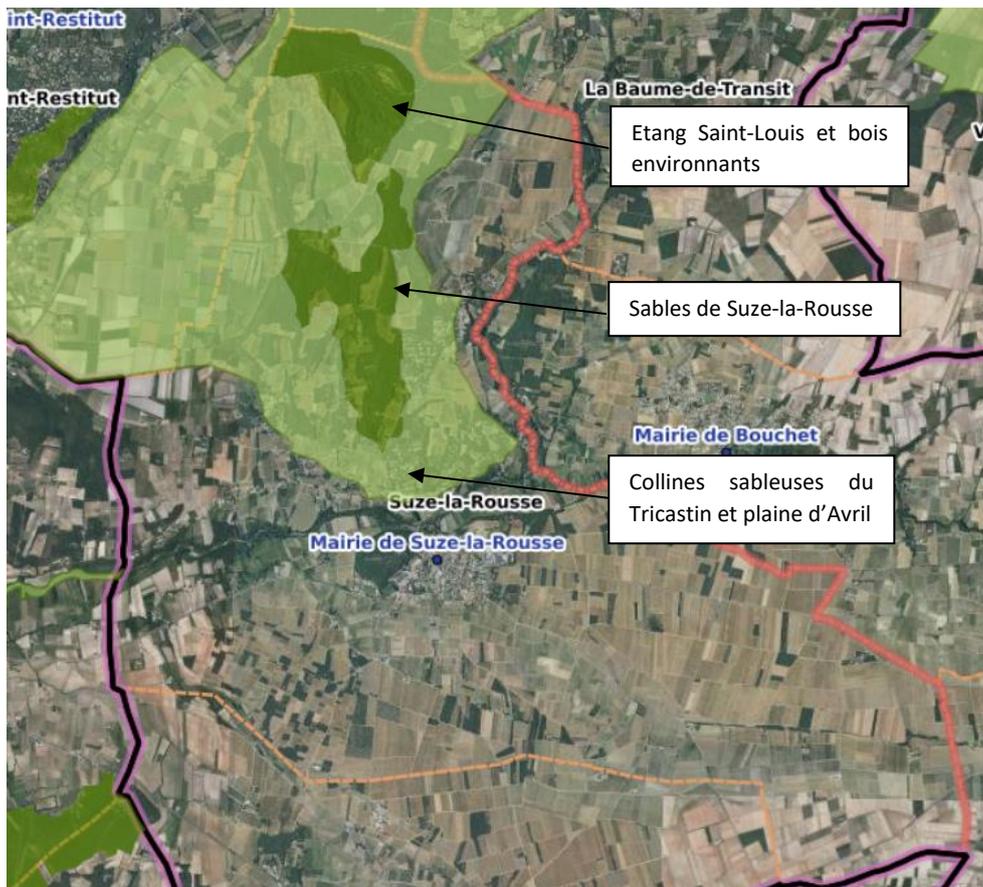


Figure 10 : Localisation des ZNIEFF

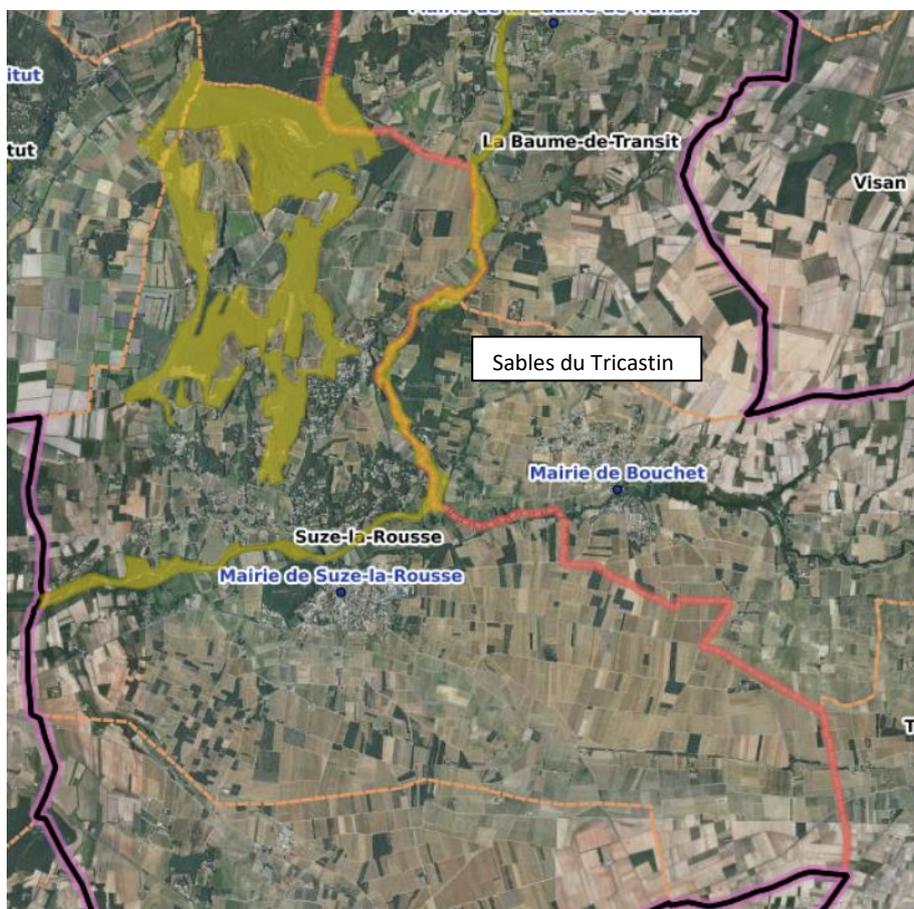


Figure 11 : Localisation des zones Natura 2000

B.9. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

B.9.1. Compétence et mode de gestion

La **commune de Suze-la-Rousse** possède la compétence de gestion du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2017, la collectivité a délégué à **SUEZ** l'exploitation du service pour une durée de 12 ans (échéance au 31/12/2028).

B.9.2. Chiffres-clefs du service assainissement

L'évolution du nombre d'abonnés en assainissement collectif et des volumes assujettis à la redevance assainissement est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Chiffres-clefs du service assainissement

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre abonnés (Nombre de client au sens du RAD)	574	588	587	524	590	619
Équivalents-Habitants (1 abonné = 2,4 EH)	1 378	1 411	1 409	1 258	1 416	1 486
Volumes assujettis (m ³) (RAD 2020)	55 714	54 817	54 819	380**	54 432	69 143
Volume journalier moyen d'eaux usées avec facteur de restitution de 95 %* (m ³ /j)	145	143	143	-	142	189

* Les volumes facturés étant basés sur les volumes consommés en eau potable un facteur de restitution au réseau d'eaux usées est appliqué tenant en compte du non rejet de l'intégralité de l'eau consommée dans le réseau d'assainissement (arrosage par exemple).

** Le Déléguataire Eau Potable n'ayant pas communiqué ses données, celles présentées en 2018 sont erronées.



Le volume journalier moyen d'eaux usées strictes est estimé à 189 m³/j.

B.9.3. Systèmes de collecte

Les principales caractéristiques du réseau communal connues issues des Rapports Annuels du Délégué (RAD) établis par SUEZ sont décrites ci-après.

Tableau 4 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées

Paramètres	Caractéristiques du réseau de Suze-la-Rousse
Type de réseau	Réseau majoritairement en séparatif
Linéaire réseau de collecte	20 390 ml de réseau dont* 17 416 ml en séparatif 1 845 ml en unitaire 1 128 ml en refoulement
Type de réseau majoritaire	PVC (56%)
Conventions de rejet	2 autorisation de rejet : NTO (vente d'équipement de cave et de vinification) et la cave ancien domaine Rieu (cave viticole) 1 Convention de déversement : La cave ancien domaine de Rieu (finalisation en 2021)
Postes de Refoulement (PR)	6 Postes de refoulement : - PR Camping (1990) : 5 m ³ /h (ne fait plus partie du territoire affermé) - PR Garrigues Basses (2011) - PR Grandes Granges (2011) - PR Relais du château (2000) : 20 m ³ /h - PR St-Turquois (2002) : 25 m ³ /h - PR St-Turquois (PS) : 20 m ³ /h
Déversoirs d'orage (DO)	Déversoirs d'Orage - DO : chemin du Foulon (ancienne STEP)

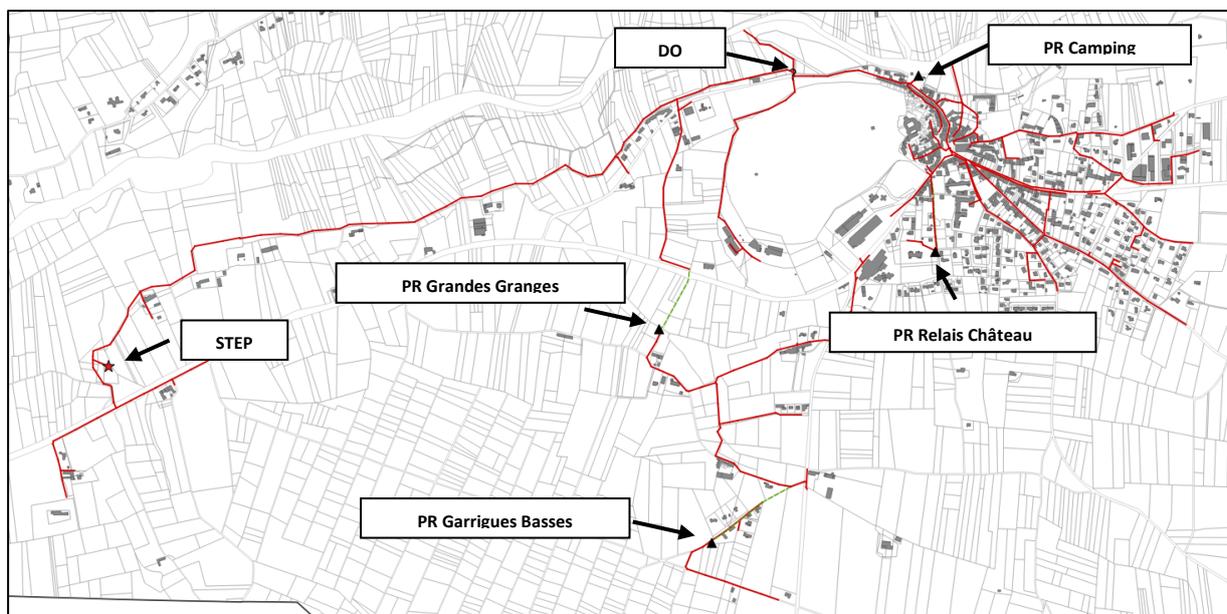


Figure 12 : Plan du système d'assainissement du centre-bourg*

*Hors réseau de Rochegude raccordé en 2020 à la STEP

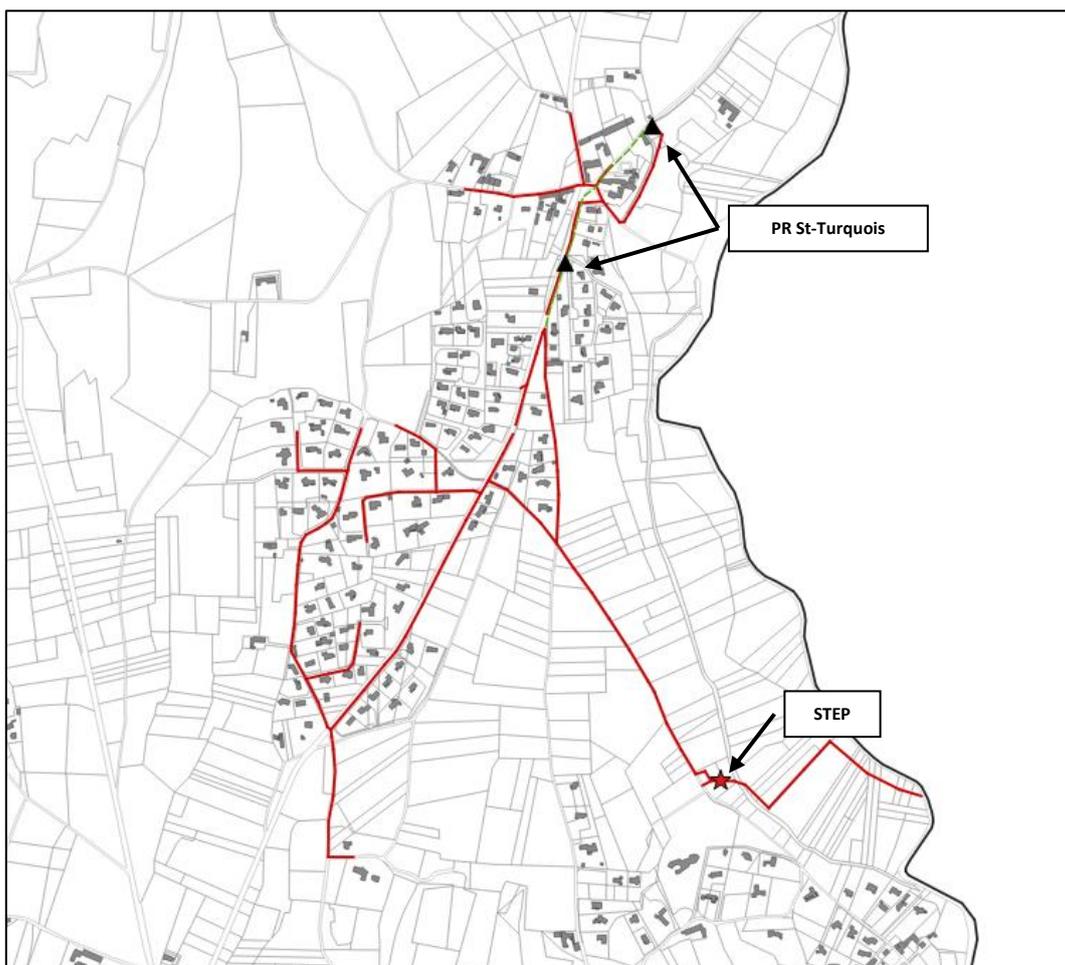


Figure 13 : Plan du système d'assainissement de Saint-Turquois

B.9.4. Taux de collecte

D'après les derniers RAD, la commune compte environ 590 abonnés à l'assainissement collectif ce qui correspond à 1 416 habitants desservis (sur la base de 2,40 habitants par abonnement). Avec une population municipale de 2 104 habitants (dernier recensement de l'INSEE en 2017), cela représente environ **67 % de la population totale raccordée à l'assainissement collectif**.

B.9.5. Stations d'épuration

B.9.5.1. Données générales

Il existe 2 stations d'épuration à Suze-la-Rousse :

- ✓ La station d'épuration les Panelles : construite en 2010, elle traite la plus grande partie des eaux usées de la commune et également les eaux usées de la commune de Rochebude depuis décembre 2020 ;
- ✓ La station d'épuration Saint-Turquois : construite en 2002 au nord du territoire communal, elle ne traite que les eaux usées des habitations du hameau de Saint-Turquois au nord du Lez.

L'exploitation de ces équipements a été déléguée par la commune à SUEZ.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques générales des stations d'épuration de Suze-la-Rousse.

Tableau 5 : Caractéristiques des STEP de Suze-la-Rousse

Paramètres	STEP les Panelles	STEP Saint-Turquois
Type de station	Boues activées très faible charge	Filtres plantés de roseaux
Code station	06 09 26 345 003	06 06 26 345 002
Situation cadastrale	<u>Commune de Suze-la-Rousse</u> Section BL Parcelles n°133, 136, 137 et 138	<u>Commune de Suze-la-Rousse</u> Section AL Parcelles n°271 et 272
Capacité en équivalents habitants	3 800 EH	250 EH
Débit de référence	1 257 m ³ /j	38 m ³ /j
Milieu récepteur	Le Lez	Le Lez
Traitement des boues	Filtres plantés de roseaux	-
Évacuation des boues	Compostage	-
Niveaux de rejet	<i>Selon arrêté du 03/12/2007* :</i> N-NH4 : 9,3 mg/l MES : 35 mg/l N-NO3 : 10 mg/l DBO5 : 25 mg/l DCO : 125 mg/l NTK : 10 mg/l	<i>Selon arrêté du 27/12/2001** :</i> DBO5 : 35 mg/l ou 60 % de rendement DCO : 60 % de rendement MES : 50 % de rendement

La localisation des stations d'épuration est précisée en page suivante.

* L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe pour les STEP de charge brute >120 kg/j de DBO5 les niveaux de rejet suivants :

- ✓ DBO5 : 25 mg/l ou 80 % de rendement
- ✓ DCO : 125 mg/l ou 75 % de rendement
- ✓ MES : 35 mg/l ou 90 % de rendement

** L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe pour les STEP de charge brute <120 kg/j de DBO5 les niveaux de rejet suivants :

- ✓ DBO5 : 35 mg/l ou 60 % de rendement
- ✓ DCO : 200 mg/l ou 60 % de rendement
- ✓ MES : 50 % de rendement

Les niveaux de rejet doivent respecter les arrêtés définis pour chaque STEP ainsi que les arrêtés du 21/07/2015.

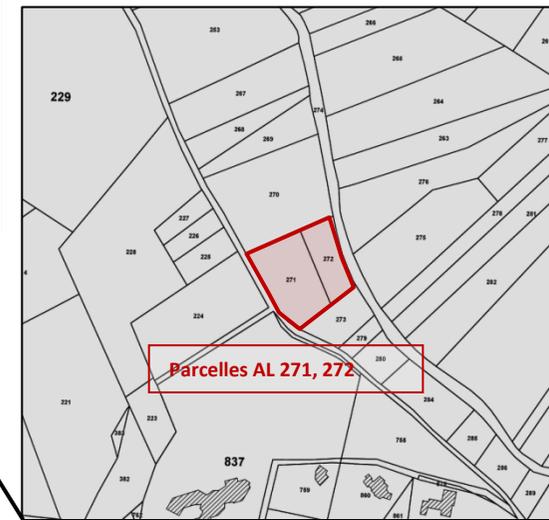
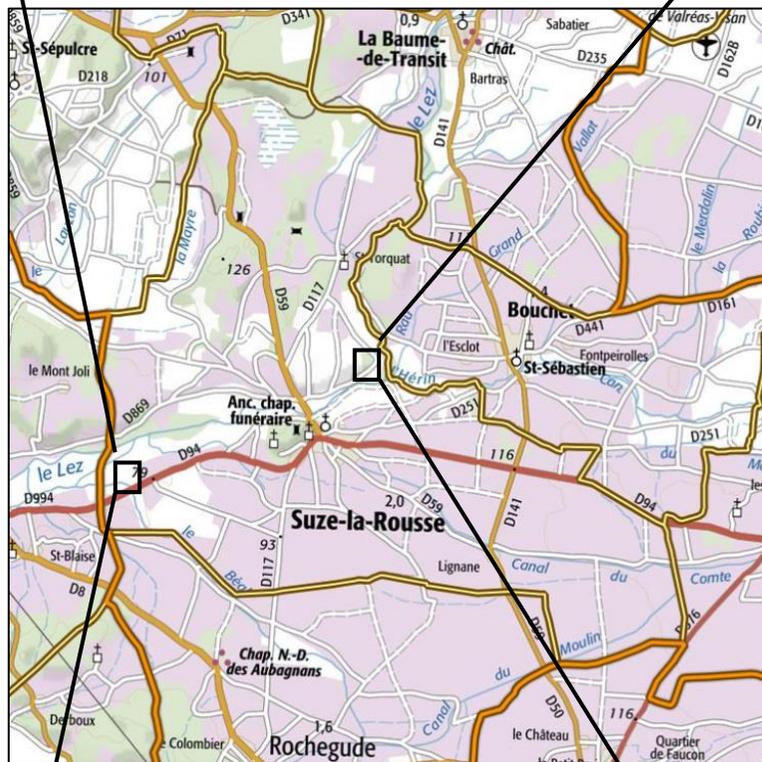
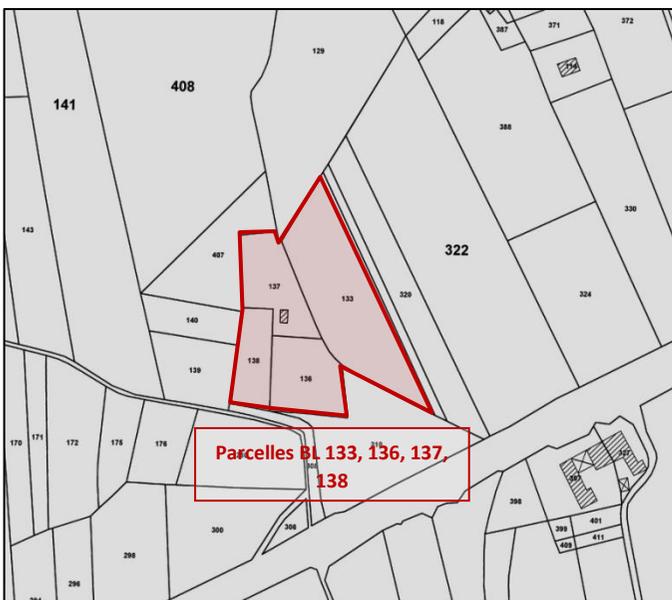
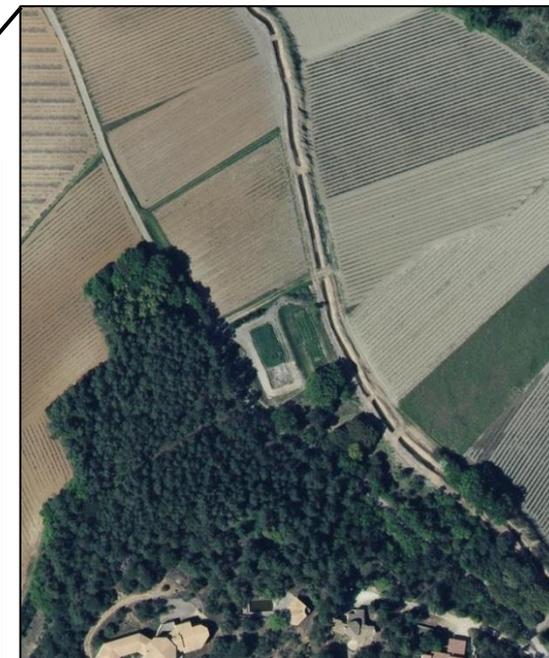


Figure 14 : Localisation des stations d'épuration de Suze-la-Rousse

B.9.5.2. Analyse des données d'autosurveillance

STEP des Panelles

Conformément à l'arrêté du 21/07/2015, un bilan par mois est réalisé sur la STEP des Panelles, sur les paramètres pH, MES, DBO₅, DCO et température. Quatre bilans annuels sont réalisés sur les paramètres NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

Analyse des volumes journaliers

La synthèse des volumes tous temps confondus en entrée de station d'épuration (volumes entrée STEP A3) entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2017 - 2021)

Année	Capacité nominale	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
STEP les Panelles							
Moyenne (m ³ /j)	1 257 m³/j	189	383	361	265	471	334
% / Capacité		15 %	30 %	29 %	21 %	37 %	27 %
Percentile 95 (m ³ /j)		286	993	786	532	697	659
% / Capacité		23 %	79 %	63 %	42 %	55 %	52 %

Sur les cinq dernières années, la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration a été atteinte uniquement lors d'événements pluvieux.

Au vu de l'arrêté du 31/07/2020, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, le débit de référence « définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). »

Le débit de référence de la station d'épuration des Panelles est de 659 m³/j.



Les volumes en entrée de station représentent **27 %** de la capacité nominale **en moyenne et 52 % en percentile 95**. La STEP est donc en mesure de recevoir du débit supplémentaire.

La station les Panelles reçoit également les eaux usées de la commune de Rochegude depuis leur raccordement en décembre 2020.

Le graphique page suivante présente l'ensemble des volumes journaliers mesurés en entrée de la station d'épuration entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 tous temps confondus.

Volumes journaliers - Tout temps confondus- 2017 - 2021 STEP de Suze-la-Rousse

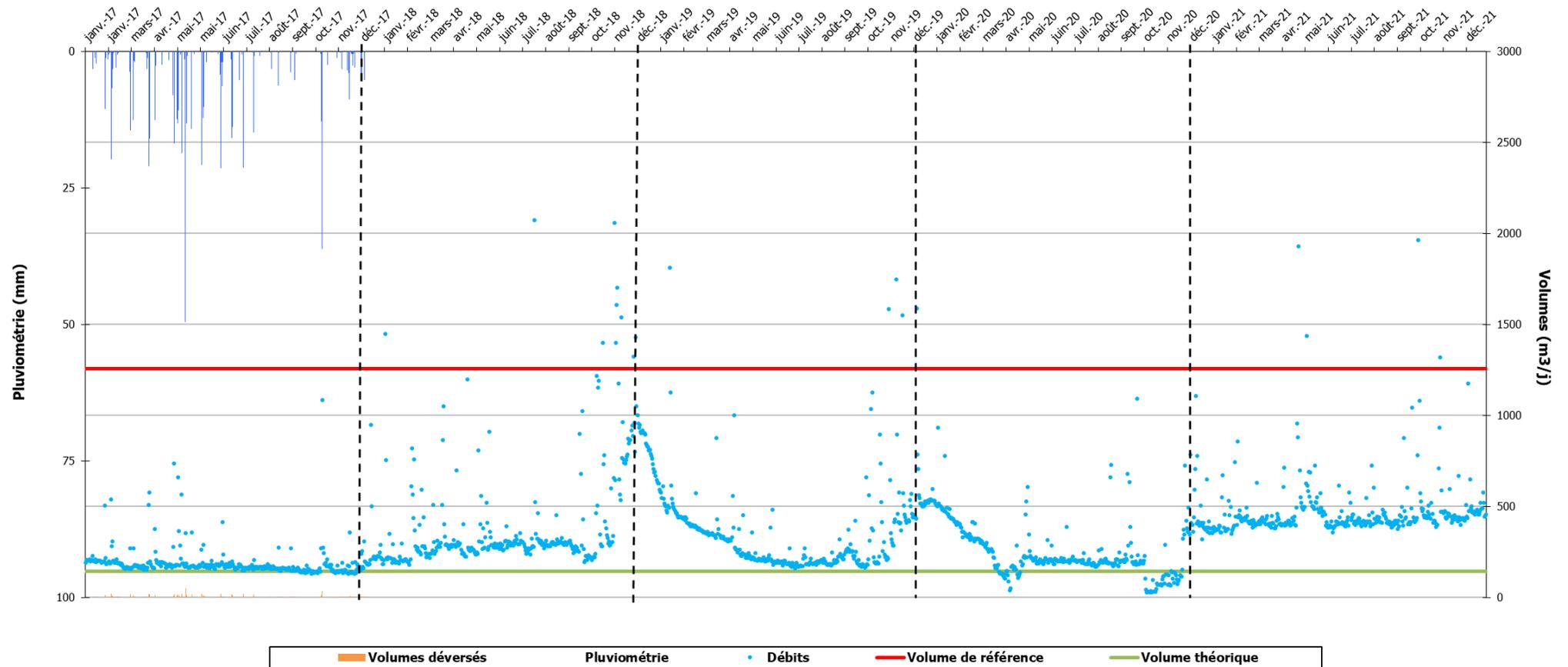


Figure 15 : Evolution des volumes journaliers en entrée de STEP tous temps confondus (2017 – 2021)

Caractérisation de l'effluent

Le rapport DCO / DBO₅ permet de caractériser l'effluent reçu par la station d'épuration des Panelles et d'évaluer sa biodégradabilité. Un rapport supérieur à 3 permet de qualifier l'effluent d'industriel.

La caractérisation de l'effluent au niveau de la station d'épuration des Panelles est présentée ci-après.

Tableau 7 : Caractérisation de l'effluent traité (2017-2021)

DCO / DBO ₅	Données
Nombre de valeurs	59
Minimum	1,47
Moyenne	2,98
Centile 95	4,25
Maximum	7,60
Caractérisation de l'effluent	2 < Effluent domestique < 3 Effluent industriel > 3

L'analyse de l'ensemble des données d'autosurveillance permet de conclure sur un effluent traité par la station d'épuration **de type domestique en moyenne avec une influence ponctuelle des déversements industriels.**

Détermination de la capacité résiduelle de la station

La capacité résiduelle de la station d'épuration des Panelles est estimée à partir des données d'autosurveillance tous temps confondus des 5 dernières années.

Tableau 8 : Analyse des charges de pollution DBO₅ en entrée de la STEP des Panelles tous temps confondus (2017 - 2021)

Année	Capacité	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Nombre de valeurs	228 kg/j 3 800 EH	12	11	12	12	12	59
Moyenne (kg/j)		38	40	63	41	67	50
% / Capacité		16%	17%	28%	18%	29%	22%
Equivalent-Habitant*		626	659	1047	677	1117	828
Percentile 95 (kg/j)		66	51	139	67	156	97
% / Capacité		29%	22%	61%	29%	68%	42%
Equivalent Habitant*		1092	853	2320	1119	2597	1612

* 1EH = 60 gDBO₅/j

L'analyse de la capacité résiduelle d'une station d'épuration s'effectue sur la base de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO), correspondant à la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. Afin de déterminer la CBPO et faire abstraction des valeurs aberrantes, l'outil statistique « Percentile 95 » est utilisé sur la base des données d'autosurveillance entre 2017 et 2021.

Sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance des 5 dernières années en charges de pollution DBO₅, la station d'épuration fonctionne :

- ✓ à 22 % de sa capacité en moyenne ;
- ✓ à 42 % de sa capacité en percentile 95.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc de :

- ✓ **178 kg/j** de DBO₅ en moyenne, soit 2 967 EH (base 1EH = 0,06 kg/j) ;
- ✓ **131 kg/j** de DBO₅ en percentile 95, soit 2183 EH (base 1EH = 0,06 kg/j).



Flux DBO5 - Tout temps confondus- 2017 - 2021
STEP de Suze-la-Rousse

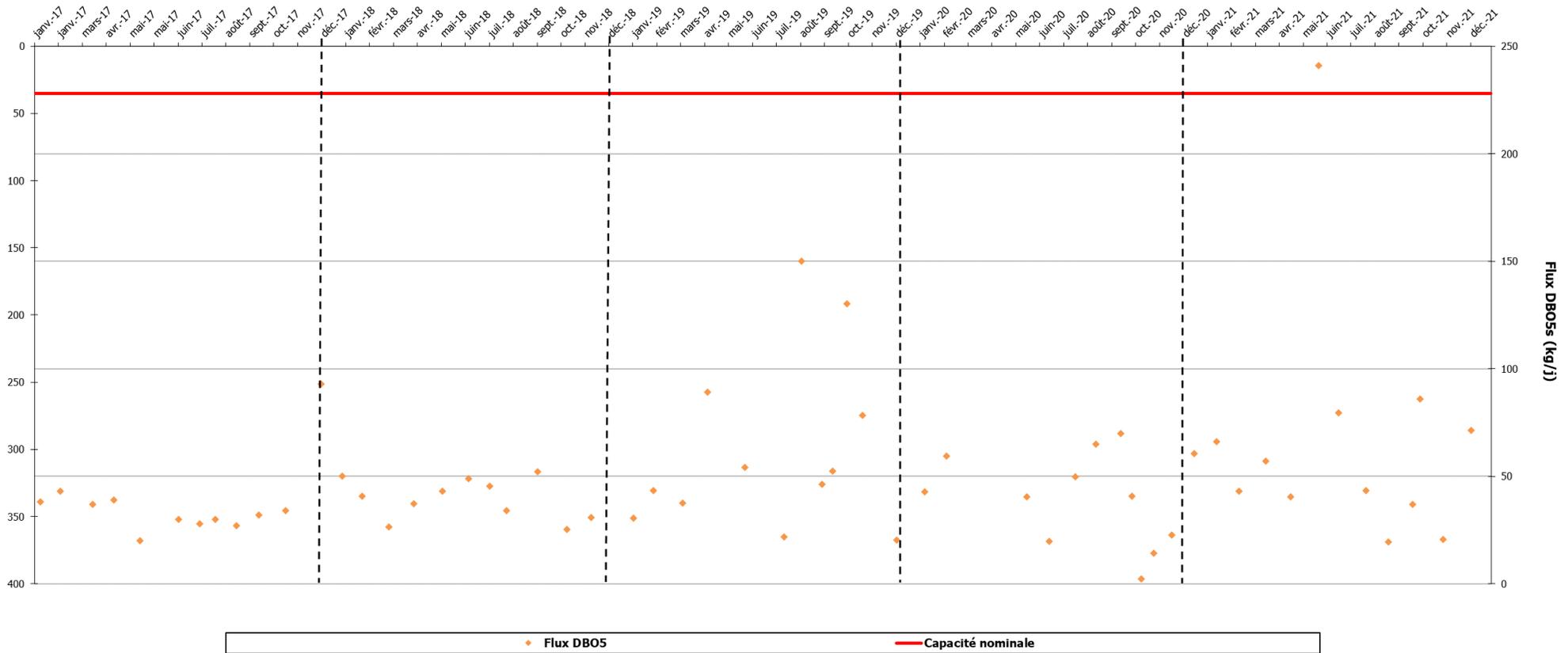


Figure 16 : Evolution des charges de pollution entrante en DBO₅ (2015-2019)



Respect des niveaux de rejet

Les niveaux de rejet de la STEP des Panelles ont été définis par arrêté. Ils sont rappelés ci-après :

Synthèse de l'arrêté							
Site	Nom de l'autorisation de rejet	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
STEP Suze La Rousse Les Panelles	26-2007-00308 03/12/2007	Normal	N-NH4		9.3		
STEP Suze La Rousse Les Panelles	26-2007-00308 03/12/2007	Normal	MeS		35		
STEP Suze La Rousse Les Panelles	26-2007-00308 03/12/2007	Normal	N-NO3		10		
STEP Suze La Rousse Les Panelles	26-2007-00308 03/12/2007	Normal	DBO5		25		
STEP Suze La Rousse Les Panelles	26-2007-00308 03/12/2007	Normal	DCO		125		
STEP Suze La Rousse Les Panelles	26-2007-00308 03/12/2007	Normal	NTK		10		

Figure 17 : Niveaux de rejet autorisés par arrêté (Source : RAD 2020)

Selon l'arrêté du 31/07/2020, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, avec 12 échantillons prélevés par an en moyenne, 2 non conformités au maximum sont autorisées. Le tableau ci-après synthétise la conformité des rejets de la station d'épuration depuis 2017.

Tableau 9 : Conformité de la STEP des Panelles (2015-2019)

Année	Dépassements DBO ₅	Dépassements DCO	Dépassements MES	Conformité
2017	0	0	0	OUI
2018	0	0	0	OUI
2019	0	0	0	OUI
2020	0	0	0	OUI



L'analyse des données d'autosurveillances entre 2017 et 2020 présente un unique dépassement des concentrations maximales de rejet pour le paramètre N-NO3 en 2018.

Evolution de la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2030

Le PLU prévoit une **évolution soutenue** d'ici 2030 de la population de la commune de Suze-la-Rousse de l'ordre de 1%/an, soit environ 300 habitants supplémentaires.

Ainsi la capacité de la STEP en situation projetée est calculée pour ce scénario à l'horizon 2030. A noter qu'il est pris comme hypothèse que l'ensemble des habitants supplémentaires sera raccordé au réseau d'assainissement collectif (hypothèse la plus contraignante pour la STEP).

La STEP des Panelles collecte environ 90% des eaux usées de la commune de Suze-la-Rousse. Cela représenterait une augmentation de 270 EH.

- ✓ En situation actuelle, la capacité résiduelle de la STEP des Panelles est de 178 kg/j soit 2 967 EH (base 1EH = 0,06 kg/j) ;
- ✓ En situation projetée, la capacité résiduelle de la STEP des Panelles serait de 162 kg/j soit 2 700 EH (base 1EH = 0,06 kg/j).

La STEP à l'horizon 2030 sera en mesure d'accepter les flux projetés.

STEP de Saint-Turquois

Un bilan annuel est réalisé sur la STEP de Saint-Turquois.

Analyse des volumes journaliers

La synthèse des volumes tous temps confondus en entrée de station d'épuration (volumes entrée STEP A3) entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2017 - 2020)

Année	Capacité nominale	2017	2018	2019	2020
STEP Saint-Turquois					
Total (m ³ /an)	13 870 m ³ /an	17 155	13140	13870	13725
% / Capacité	(38 m ³ /j)	124 %	95%	100%	99%

La capacité nominale annuelle de la station de Saint-Turquois est atteinte. Il est à noter que les filières filtres plantés de roseaux absorbent les surcharges hydrauliques ponctuelles sans remettre en question les niveaux de rejet. Il est également à préciser qu'une étude a été menée en 2021 afin de déterminer la faisabilité d'une extension de cette STEP.

Détermination de la capacité résiduelle de la station

La capacité résiduelle de la station d'épuration de Saint-Turquois est estimée à partir des données d'autosurveillance tous temps confondus des 5 dernières années.

Tableau 11 : Analyse des charges de pollution DBO₅ en entrée de la STEP de Saint-Turquois tous temps confondus (2015 - 2021)

Année	Capacité	2015	2017	2019	2021
Nombre de valeurs	15 kg/j 250 EH	1	1	1	4**
Moyenne (kg/j)		13,35	18,3	12,45	10,76
% / Capacité		89%	122%	83%	72%
Equivalent-Habitant*		223	305	208	179

* 1EH = 60 gDBO₅/j

** Prélèvements réalisés par SUEZ entre mars et avril dans le cadre de l'étude de faisabilité

La capacité résiduelle de la station de Saint-Turquois n'est dépassée qu'une seule fois en 2017. Sur la base des bilans réalisés en 2021 dans le cadre de l'étude de faisabilité, la capacité résiduelle de la STEP est de 72 %.

Respect des niveaux de rejet

Les niveaux de rejet de la STEP de Saint-Turquois ont été définis par arrêté. Ils sont rappelés ci-après :

Site	Nom de l'autorisation de rejet	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Mov. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Mov. Jour (%)
STEP Suze la Rousse St Turquois	A10/01 27/12/2001	Normal	DBO ₅	15	35	OU	60
STEP Suze la Rousse St Turquois	A10/01 27/12/2001	Normal	DCO				60
STEP Suze la Rousse St Turquois	A10/01 27/12/2001	Normal	MeS				50

Figure 18 : Niveaux de rejet autorisés par arrêté pour la STEP de Saint-Turquois (Source : RAD 2020)

Selon l'arrêté du 31/07/2020, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, avec 1 échantillons prélevés par an en moyenne, 0 non conformités au maximum sont autorisées. Le tableau ci-après synthétise la conformité des rejets de la station d'épuration depuis 2017.

Tableau 12 : Conformité de la STEP de Saint-Turquois (2017-2020)

Année	Dépassements DBO ₅	Dépassements DCO	Dépassements MES	Conformité
2017	0	0	0	OUI
2018	0	0	0	OUI
2019	0	0	0	OUI
2020	0	0	0	OUI

Evolution de la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2030

Le PLU ne **prévoit pas de nouvelles constructions au nord du Lez**. L'évolution de la population sur ce secteur est considérée comme quasi nulle. Dans le cadre du zonage, il n'est prévu que le raccordement d'une habitation.

Ainsi la capacité de la STEP en situation projetée à l'horizon 2030 serait plus ou moins identique à l'actuel.

- ✓ En situation actuelle, la capacité résiduelle de la STEP de Saint-Turquois est de 1,3 kg/j soit 22 EH (base 1EH = 0,06 kg/j) ;
- ✓ En situation projetée, l'augmentation de population serait inférieure à la capacité résiduelle actuelle.

Une étude de faisabilité concernant l'extension de la STEP a été menée en 2021. Compte tenu de l'absence d'urbanisation d'ici 2030 et du bon niveau de formation de la STEP en situation actuelle, l'extension de cette dernière n'apparaît pas nécessaire à l'échéance du PLU.

B.10. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

B.10.1. Compétence et mode de gestion

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure **l'entretien régulier** et le **bon fonctionnement** (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 10/10/2021, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) compétence de la Communauté de Commune Drôme Sud Provence depuis 2014.

Le service assure :

- ✓ **Le conseil auprès des usagers du service**
- ✓ **Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées**



- De conception
- De bonne réalisation des travaux
- ✓ Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est réalisé suite à la réalisation du 1^{er} contrôle diagnostique de l'existant et selon la périodicité décidée par la CCDSF (soit tous les 8 ans actuellement).
- ✓ Le contrôle annuel de la conformité des installations > 20 EH
- ✓ Le contrôle de diagnostic pour vente

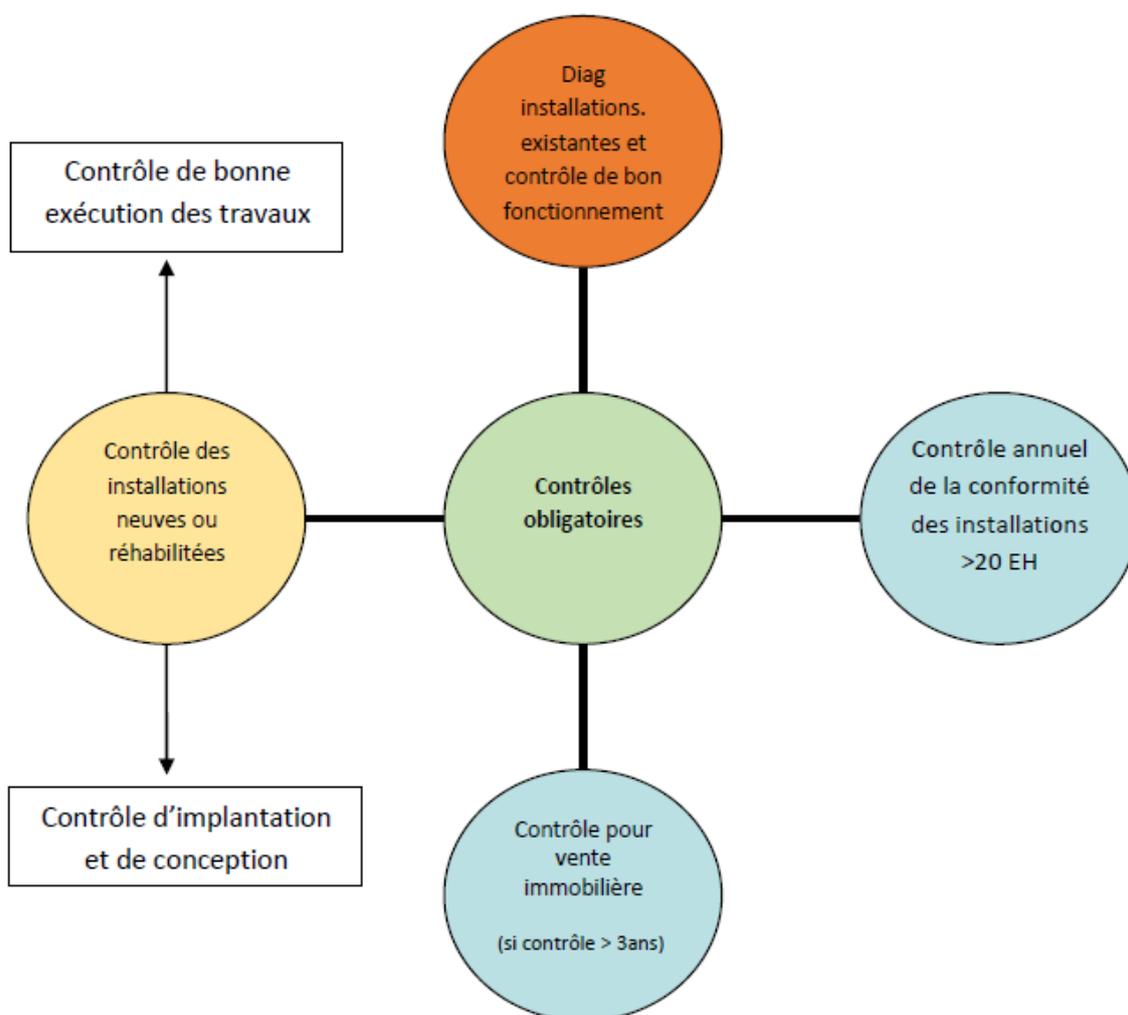


Figure 19 : Contrôle des installations d'ANC

B.10.2. Recensement des installations

Le tableau et la figure ci-dessous présentent l'état d'avancement des contrôles réalisés sur les installations pour la commune de Suze-la-Rousse, ainsi que l'état de conformité établi suite à ces contrôles.

Au total, ce sont 358 installations qui sont recensées sur la commune.

Tableau 13 : Données CCDSP sur les installations d'ANC

Avis	NOMBRE D'INSTALLATIONS CONCERNEES
Conforme	164
Non conforme sans risques <i>Installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur</i>	168
Non conforme avec risques <i>Risque sanitaire ou environnemental</i>	22
Inconnu (diagnostic non réalisé)	4
Total installations ANC	358

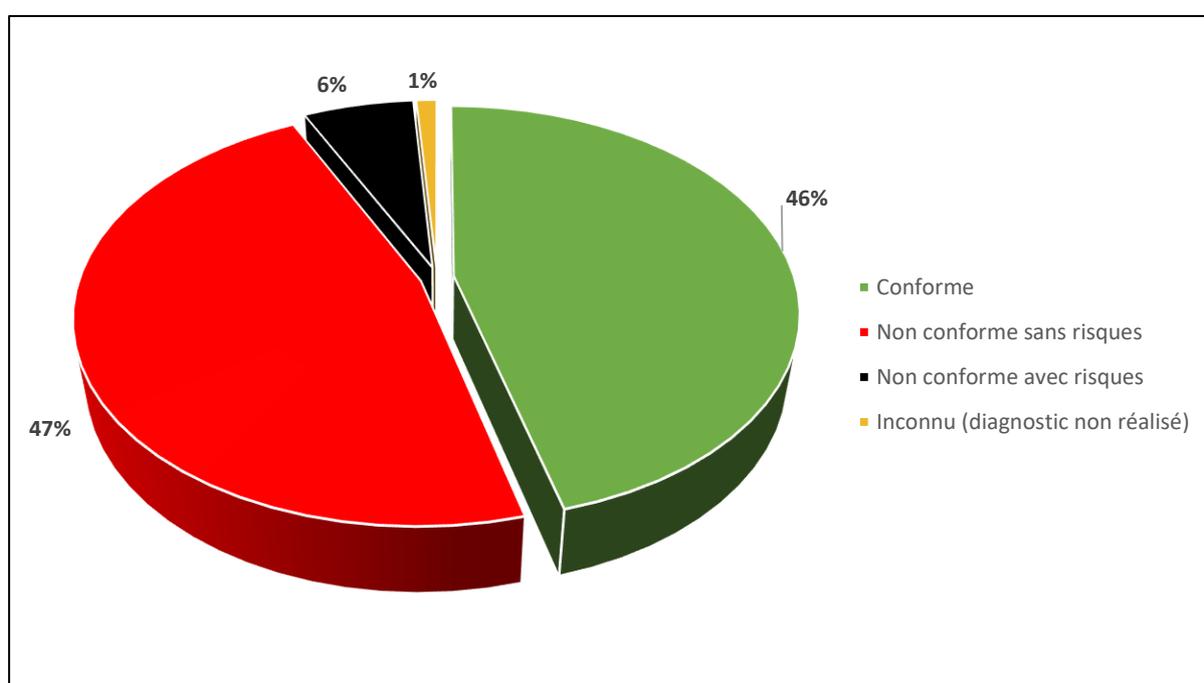


Figure 20 : Installations d'assainissement non collectif (d'après données CCDSP)



D'après les données du rapport 2020, 46% des installations sont jugés conforme. 4 installations n'ont pas été diagnostiquées sur la commune de Suze-la-Rousse.

22 installations ont été jugées non conforme sur la commune de Suze-la-Rousse. L'action de la CCDSP sera à mener en priorité sur ces installations.

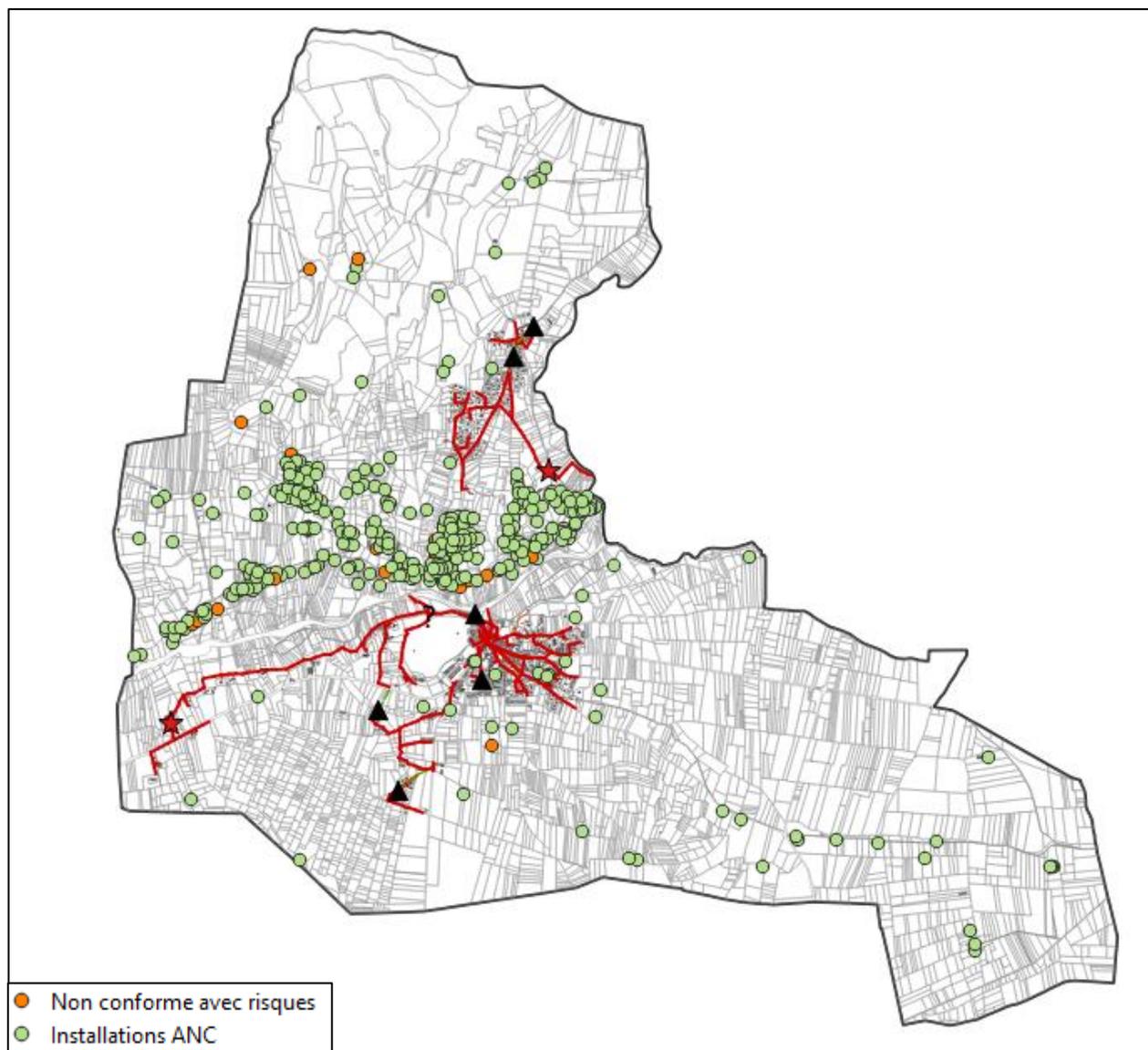


Figure 21 : Localisation des installations d'ANC sur la commune de Suze-la-Rousse (Source : CCDSP)

B.10.3. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

B.10.3.1. Contexte réglementaire

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans **l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (l'arrêté du 27 avril 2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité. Ses articles 11 à 13 indiquent en particulier que :

- ✓ « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h** [...]. »
- ✓ « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »
- ✓ « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration pour l'évacuation des **eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

B.10.3.2. Elaboration de la carte d'aptitude des sols

Méthode SERP

La carte d'aptitude des sols est basée sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritère qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- ✓ **Sol** : Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié ;
- ✓ **Eau** : Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie) ;
- ✓ **Roche** : Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non) ;
- ✓ **Pente** : Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

La définition des notes par paramètres est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation, sont basés pour la plupart (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères **S et E sont considérés comme des critères majeurs** alors que les critères **R et P sont considérés comme des paramètres mineurs**.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note **varie de 1 à 3** comme suit :

- ✓ 1 = Favorable ;
- ✓ 2 = Moyennement favorable ;
- ✓ 3 = Défavorable.

Tableau 14 : Notations retenues des critères SERP

Caractéristiques	Favorable (1)	Moyennement favorable (2)	Défavorable (3)
Perméabilité du sol (S)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (E)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Profondeur du substratum imperméable (R)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (P)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des 3 notes attribuées pour chacun des quatre critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**.

Tableau 15 : Classification SERP

Classe SERP	Indice SERP		Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur	Mineur	
Classe 1 (VERTE)	<p>S E 1 1 <i>Aucune exception</i></p>	<p>R P 1 ou 2</p>	<p>Site convenable – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place. Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %)</p>
Classe 2 (JAUNE)	<p>S E R P 1 ou 2 <i>Exception pour 2.2.2 classé en 3 pour tenir compte des paramètres majeurs S et E</i></p>		<p>Site convenable dans son ensemble – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs. Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.</p>
Classe 3 (ORANGE)	<p>S E R P 1 1 3 3 2 2 2 2 <i>Sont classés en 3 les indices contenant un caractère codé 3 et ceux figurant ci-dessus</i></p>		<p>Site présentant une contrainte majeure (Proximité de la nappe, pente trop élevée, ...etc.) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place. Système d'épuration envisageable : Filtre à sable vertical non drainé.</p>
Classe 4 (ROUGE)	<p><i>Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeurs et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P =2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.</i></p>		<p>Sites présentant plusieurs contraintes majeures – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible. Système d'épuration envisageable : Etude spécifique pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes (tertres d'infiltration) seront probablement à prévoir.</p>

Les dispositifs présentés sont donnés à titre informatif. Le dispositif final à mettre en place sera à déterminer au cas par cas par une étude pédologique à la parcelle.

Elaboration de la carte d'aptitude des sols

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- ✓ Géologie de surface et pédologie ;
- ✓ Aléa de remontée de nappe dans les sédiments ;
- ✓ Relief de la zone.

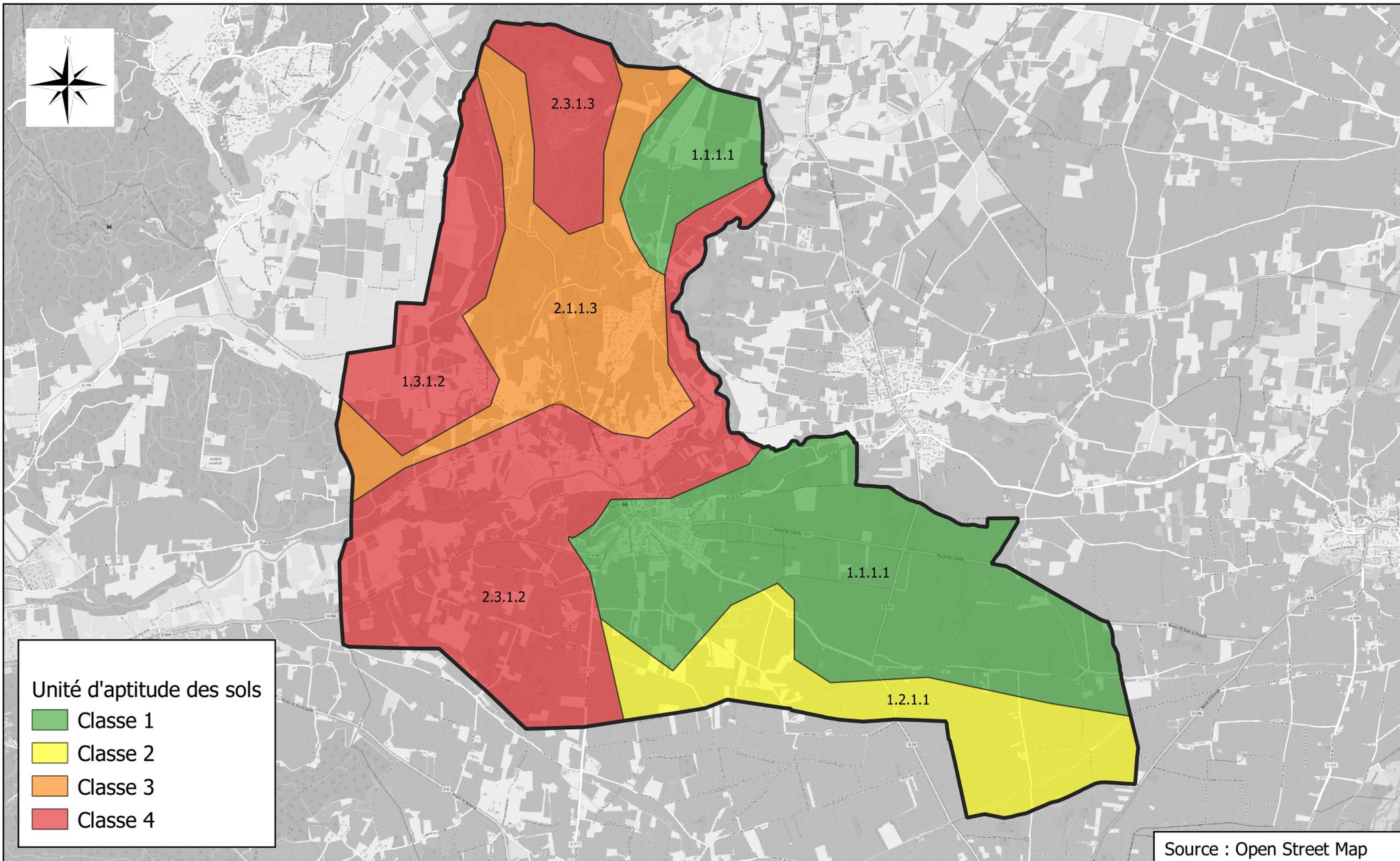
Le croisement de ces critères et des résultats précédents permettront de définir de grandes unités homogènes sur la commune évaluant la bonne ou mauvaise aptitude des sols à recevoir des installations d'ANC.

Au vue des données disponibles, 6 unités ont ainsi été définies et sont les suivantes :

- ✓ **Unité 1** : Aptitude à l'installation de l'ANC sans contraintes majeures. Le sol présente une bonne perméabilité et la pente n'est pas trop importante. Une note SERP de **1.1.1.1** est attribuée à cette unité. La classe associée est la **Classe 1** ;
- ✓ **Unité 2** : Secteur potentiellement soumis au risque de remontée de nappe. La pente de ce secteur est très faible. La note SERP de cette unité est de **1.2.1.1**. La classe associée est la **Classe 2** ;
- ✓ **Unité 3** : Le secteur est caractérisé par une forte pente. L'unité est notée **2.1.1.3**. La classe associée est la **Classe 3** ;
- ✓ **Unité 4** : Le secteur est soumis à un risque élevé de remontée de nappe. La pente de ce secteur est moyenne. La note SERP de cette unité est de **1.3.1.2**. La classe associée est la **Classe 4** ;
- ✓ **Unité 5** : Elle correspond au secteur marqué par un risque élevé de remontée de nappe avec présence potentielle de substrat moins perméable. La pente de ce secteur est moyenne. La notation est donc de **2.3.1.2**. La classe associée est la **Classe 4** ;
- ✓ **Unité 6** : L'unité est marquée par une pente forte et un risque de remontée de nappe élevé. La note SERP de cette unité est de **2.3.1.3**. La classe associée est la **Classe 4** ;

Utilisation de la carte d'aptitude des sols

- ✓ Les filières envisagées ne sont pas destinées à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone ;
- ✓ A l'intérieur d'une zone d'aptitude donnée, il peut exister des parcelles dont les caractéristiques diffèrent avec celles de la zone ;
- ✓ Seule une étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner avec précision le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.



Unité d'aptitude des sols

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 4

Source : Open Street Map

COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE (26) / ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SUZE LA ROUSSE



Z.I. Bois des Lots
 10, Allée des Gonsards
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24

Aptitude des sols de SUZE LA ROUSSE

Ind. : A	Etabli par: A.VANSTEENSKISTE	Approuvé par: G.MORANTE	Plan du 23/05/2022
Nom du fichier :		Codification : 13200092-ER1-ETU-PG-1-003	Echelle 1 / 50 000

C. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

C.1. GENERALITES

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration. On distingue les zones suivantes :

- ✓ Les Zones Urbaines UA, UB, UE, et UI ;
- ✓ Les Zones à Urbaniser AUh ;
- ✓ Les Zones Agricoles A ;
- ✓ Les Zones Naturelles N.

Les caractéristiques des différentes zones du PLU et le zonage d'assainissement retenu pour chacune et leur justification sont détaillés ci-après.

C.2. MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les chiffrages d'extensions des réseaux d'assainissement collectif sont à comparer au coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet d'assainissement non collectif avec fosse toutes eaux et massif filtrant :

- ✓ Filières classique : 8 000 € HT par installation,
- ✓ Filtre à sable non drainé : 9 000 € HT par installation,
- ✓ Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent dépasser 10 000 € HT par installation.

Ces prix sont donnés à titre d'information et ont pour objet de comparer les hypothèses de gestion des effluents.

Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique (tests de perméabilité, analyse des contraintes du sol, ...) est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.

C.3. CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- ✓ **Article R151-18 - Zone Urbaine, dite zone U** : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »
- ✓ **Article R151-20 - Zone à Urbaniser, dite zone AU** : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération*

d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- ✓ **Zone U** : Les réseaux d'assainissement devront desservir toute les parcelles de la zone. Ils seront amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée.
- ✓ **Zone AU** : Les réseaux d'assainissement seront amenés en limite de zone.

C.4. ZONES URBAINES

C.4.1. Zone UA

- ✓ **Configuration de l'habitat** : La zone UA correspond au bourg castral et au hameau historique de Saint Turquois. Elle est en partie touchée par le PPRi du bassin versant du Lez. Une partie de la zone UA est exposée au feux de forêt.
- ✓ **Assainissement actuel** : Les habitations existantes sur la zone UA sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.
- ✓ **Extensions prévues** : Toutes les unités foncières de la zone UA étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UA : **Assainissement collectif**

C.4.2. Zone UB

- ✓ **Configuration de l'habitat** : La zone UB correspond aux secteurs récents d'habitat pavillonnaire à intermédiaire et ses secteurs.
- ✓ **Assainissement actuel** : Les habitations existantes sur la zone UB sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à l'exception de neuf habitations en ANC localisées sur les parcelles (AT 0306, AT 0307, AT 0308, AT 0320, AT 0360, AS 0235, AS 0237, AE 0345 et AL 0377).
- ✓ **Extensions prévues** : Parmi ces habitations, sept sont raccordables au réseau d'assainissement collectif (parcelles AT 0306, AT 0307, AT 0308, AT 0360, AS 0235, AS 0237 et AE 0345) car le réseau passe en limite de propriété.
 - Pour les parcelles AL 0377 et AT 0306, une extension de réseau a été envisagée afin de raccorder ces habitations mais ces extensions ne sont pas envisageables (cf partie E.1.)

- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UB : Assainissement collectif sauf exception parcelle AL 0377 et AT 0306

C.4.3. Zone UE

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zone UE correspond aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ **Assainissement actuel :** Les constructions existantes sur la zone UE sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à l'exception de la déchèterie
- ✓ **Extensions prévues :** La déchèterie de Suze-la-rousse est située à 1,5 km du regard le plus proche. De plus, vu le profil altimétrique, deux poste de relevage seraient nécessaires pour raccorder la déchèterie au réseau. Le raccordement de la déchèterie n'est donc pas envisageable étant donné le coût important des travaux et le nombre d'EH qui peuvent être raccordés. Cette parcelle fera donc office d'exception pour la zone UE et conservera son ANC.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UE : Assainissement collectif sauf exception parcelle AW 0071

C.4.4. Zone UI

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zones UI a pour vocation principale les activités économiques.
- ✓ **Assainissement actuel :** Les constructions existantes sur la zone UI sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.
- ✓ **Extensions prévues :** Toutes les unités foncières de la zone UI étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UI : Assainissement collectif

C.5. ZONES A URBANISER

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zone AUh/AU a vocation principale d'habitats.
- ✓ **Assainissement actuel :** Il n'y a aucune habitation existante sur la zone AUh/AU.
- ✓ **Extensions prévues :** Le réseau arrive en limite des zones AU, toutes les unités foncières de la zone étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone AUh : Assainissement collectif

C.6. ZONES AGRICOLES

- ✓ **Configuration de l'habitat :** Les zones agricoles sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- ✓ **Assainissement actuel :** Le réseau d'assainissement collectif dessert certaines unités foncières.
- ✓ **Extensions prévues :** En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
 - Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
 - Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.



Zonage d'assainissement pour la zone A : Assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière

C.7. ZONES NATURELLES

- ✓ **Configuration de l'habitat :** Les zones naturelles et forestières sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
- ✓ **Assainissement actuel :** Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières.
- ✓ **Extensions prévues :** En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.



Zonage d'assainissement pour la zone N : Assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière

C.8. SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du PLU est présentée ci-après. A noter que le plan de zonage de l'assainissement est disponible en partie 6 de la présente notice.

Tableau 16 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones urbaines	
UA	Assainissement collectif
UB	Assainissement collectif sauf exception *
UE	Assainissement collectif sauf exception **
UI	Assainissement collectif
Zones à urbaniser	
AUh	Assainissement collectif
Zones agricoles	
A	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)
Zones naturelles	
N	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)

* parcelle AL 0377 et AT 0306

** parcelle AW 0071

D. DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

D.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D.1.1. Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-1** : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...]
- ✓ **Article L. 1331-8** : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

D.1.2. Conditions de raccordement

D.1.2.1. Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu des fosses septiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

D.1.2.2. Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- ✓ Une boîte de branchement définie à l'article 16 dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2 :**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

✓ **Article L. 1331-4 :**

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

✓ **Article L. 1331-5 :**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

D.1.2.3. Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

D.1.2.4. Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19 :**

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

D.1.2.5. Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7 :**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

D.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure **l'entretien régulier** et le **bon fonctionnement** (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 10/10/2021, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) compétence de la Communauté de Commune Drôme Sud Provence depuis 2014.

D.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

D.2.2.1. Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine**.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

D.2.2.2. Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

D.2.2.3. Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage** dans le sol en place, de **lits filtrants non drainés (filtres à sable)**, ou de **lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des **installations composées de dispositifs agréés par les ministères** en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

✓ **Filières classiques**

■ **Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :**

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
45 ml de tranchées filtrantes ;
10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.
- Caractéristiques principales :
Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

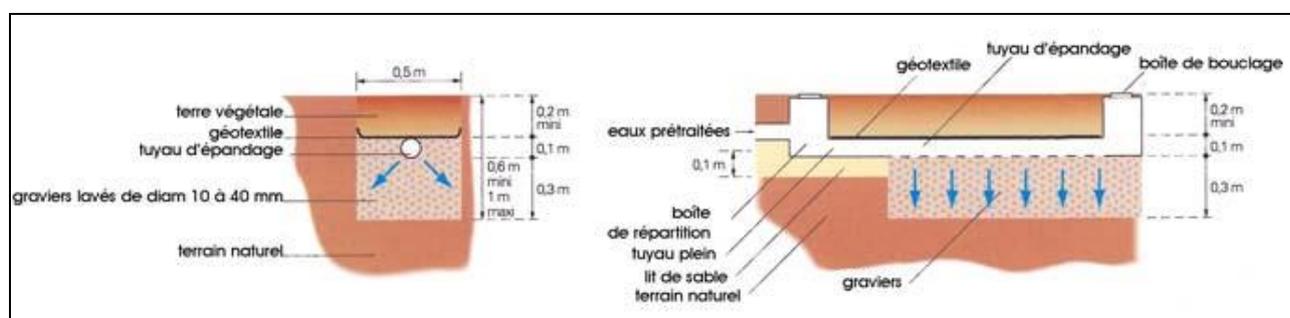


Figure 23 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landru.fr)

■ **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :**

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente. Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

- Caractéristiques principales :
Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :
Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

■ **Filtere à sable vertical non drainé :**

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces) ;

5 m² par pièce principale supplémentaire.

- Caractéristiques principales :

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;

Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m ;

Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrigle.

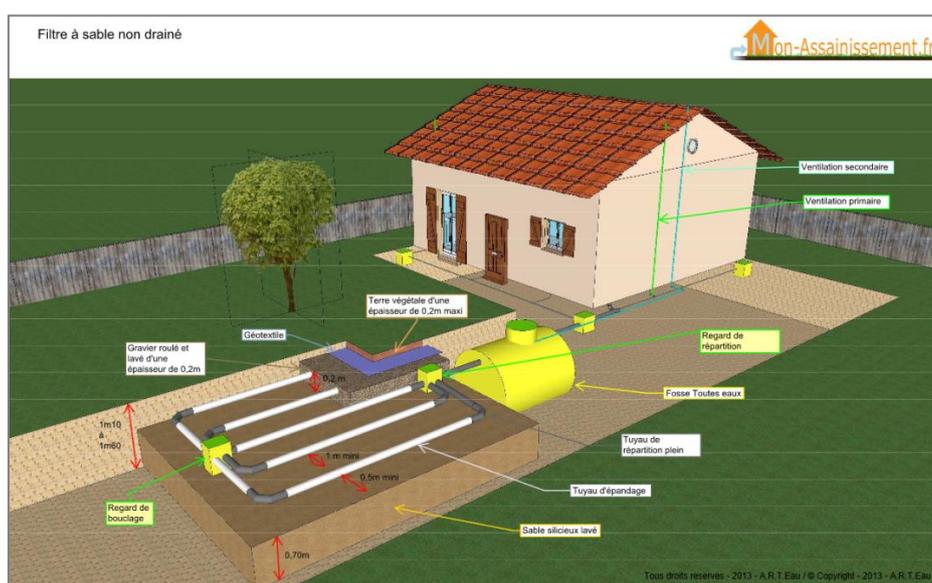


Figure 24 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr)

■ **Filtere à sable vertical drainé :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur). Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

- Caractéristiques principales :

Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,

Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

■ **Terre d'infiltration :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le terre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur). Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol

existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

- **Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :**

Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :

- 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
- 20 m² par pièce supplémentaire,

Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :

- 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
- 30 m² par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

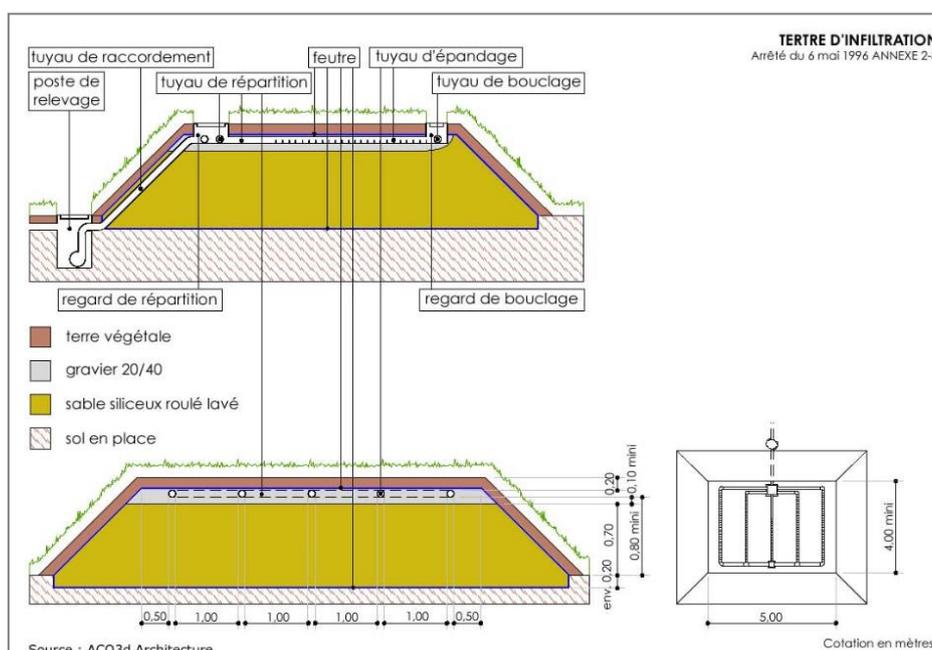


Figure 25 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : spanc-cinor.re)



Filières agréées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydrogéologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place. Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés. Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

- **Les filières compactes :**

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption



des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

■ **Les microstations :**

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

■ **Les filtres plantés de roseaux :**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

■ **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel :**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques. La liste complète est consultable à l'adresse suivante :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

D.2.2.4. Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement. Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC. L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

Tableau 17 : Entretien préconisé à effectuer

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

D.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires

Les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

Tableau 18 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	<p>Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique : Mise en demeure de réaliser une installation conforme, Travaux à réaliser dans les meilleurs délais.</p>		
<p>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ;</p> <p>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ;</p> <p>Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>➔ Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 – cas a)</p> <p>Travaux obligatoires sous 4 ans, Travaux dans un délai de 1 an si vente.</p>		
<p>Installation incomplète ;</p> <p>Installation significativement sous dimensionnée ;</p> <p>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 – cas c)</p> <p>Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>➔ Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 – cas a)</p> <p>Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>➔ Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 – cas b)</p> <p>Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.	<p>Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.</p>		

E. PROGRAMME DE TRAVAUX

E.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

E.1.1. Travaux prévus dans le cadre des études menées sur la commune

✓ **Diagnostic de l'assainissement collectif (EURYECE – 2018)**

Dans le cadre du raccordement de Rochegude à Suze, un diagnostic a été réalisé sur le réseau de la commune de Suze-la-Rousse. Afin de résoudre les anomalies observées un programme de travaux a été proposées. Celui-ci permettrait de réduire les ECP.

Trois techniques ont été proposées afin de réaliser les travaux :

- **Une reprise du tronçon en tranchée ouverte** : cette solution est préconisée si le tronçon est dans un état de dégradation avancé ;
- **Une réhabilitation du réseau par chemisage** : cette solution est préconisée si la reprise en tranchée ouverte présente d'importantes contraintes ;
- **Une réhabilitation ponctuelle du réseau au niveau de l'anomalie détectée** : cette solution est préconisée uniquement si le tronçon considéré présente des anomalies ponctuelles et/ou mineures.

Tableau 19 : Programme de travaux – proposition d'échéancier du diagnostic d'assainissement

Opération	Priorité	Coût	Gains associés	Travaux réalisés
Travaux sur collecteur et regards				
Rue de la Fontaine	1	19 000 €	42,2 m ³ /j	En 2019
Canalisation amont STEP : RV 12336 à RV 12338	1	33 000 €	9,6 m ³ /j	En 2019
Canalisation amont STEP : 4 regards	1	12 000 €	-	En 2019
Impasse de la gendarmérie	2	19 000 €	2,9 m ³ /j	
Canalisation amont STEP : RV 12313 à RV 12329	2	233 000 €	1,9 m ³ /j	
Canalisation amont STEP : RV 12293 à RV 12313	2	270 000 €	1,9 m ³ /j	
Rue des Cinsaults et chemin de la Verdrière	3	77 000 €	3,8 m ³ /j	
Route de Sainte-Cécile	3	145 000 €	2,9 m ³ /j	
Sous-total		808 000 € HT	65,2 m³/j	
Travaux de mise en séparatif				
Phase 1 : rue des Remparts	1	195 000 €	5 000 m ²	En 2019
Phase 2 : route de Bollène, rue de l'Amourie, rue de l'Escrailler et Grand Rue	2	365 000 €	20 200 m ² 13,5 m ³ /j	
Phase 3 : avenue des Côtes du Rhône et route de Sainte-Cécile	3	429 000 €	42 000 m ²	
Sous-total		989 000 € HT	67 200 m²	
TOTAL TRAVAUX		1 797 000 € HT	ECPP : 78,7 m³/j ECPM : 67 200 m² surface active déconnectée	

E.1.2. Extensions de réseau dans le cadre du zonage d'assainissement

E.1.2.1. Raccordement de la parcelle AT 0306

Afin de raccorder la parcelle AT 0306, la création de 20 ml de réseau gravitaire ainsi que d'un regard (uniquement sur la voie publique) est nécessaire.



Figure 26 : Extension parcelle AT 0306

Cette extension permet le raccordement d'un unique abonné qui dispose actuellement d'une installation d'assainissement non collectif.

- ✓ Contrainte à l'assainissement collectif

Tableau 20 : Evaluation des contraintes parcelle AT 0306

Contrainte	Note	Remarques
Accès	0	Réseau sous route accessible
Foncier	0	Domaine public
Trafic	3	Départementale
Profondeur	0	-
Nappe	1	Sensibilité moyenne à très élevé
Route	3	Départementale
Amiante	0	-
Roche	0	-
Total	7	-

✓ Estimation du montant à financer – Assainissement collectif

Opération	Coût estimé
Travaux <i>Travaux préparatoires (installation de chantier, circulation alternée, ...)</i> <i>20 ml de réseau gravitaire en PVC 200 + un branchement + un regard</i>	23 000 € HT
Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)	3 500 € HT
Total à financer	27 600 € HT

Compte tenu du coût de l'extension et des contraintes élevées vis-à-vis de celle-ci (notamment la traversée d'une route départementale), **il est conseillé le maintien de la zone en assainissement non collectif.**

E.1.2.2. Raccordement de la parcelle AL 0377

Afin de raccorder la parcelle AL 0377, la création d'un poste de refoulement et de 85 ml de réseau en refoulement (uniquement sur la voie publique) est nécessaire.

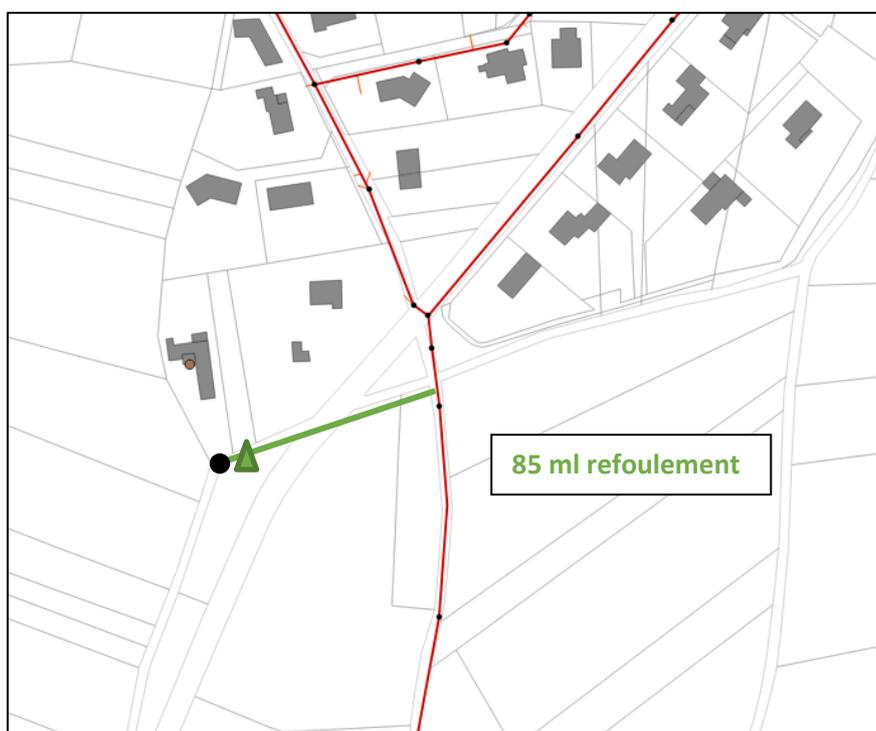


Figure 27 : Extension parcelle AL 0377

Cette extension permet le raccordement d'un unique abonné qui dispose actuellement d'une installation d'assainissement non collectif.

✓ Contrainte à l'assainissement collectif

Tableau 21 : Evaluation des contraintes parcelle AL 0377

Contrainte	Note	Remarques
Accès	1	Chemin communale
Foncier	0	Domaine public
Trafic	1	-
Profondeur	0	-
Nappe	1	Sensibilité moyenne à très élevé
Route	1	Enrobé récent
Amiante	0	-
Roche	0	-
Total	4	-

✓ Estimation du montant à financer – Assainissement collectif

Opération	Coût estimé
Travaux <i>Travaux préparatoires (installation de chantier, circulation alternée, ...)</i> <i>85 ml de réseau en refoulement + PR + branchement</i>	89 000 € HT
Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)	18 000 € HT
Total à financer	107 000 € HT

Compte tenu du coût de l'extension et des contraintes vis-à-vis de celle-ci, **il est conseillé le maintien de la zone en assainissement non collectif.**

E.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

E.2.1. Réhabilitation des dispositifs non conformes

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet, après contrôles, de **travaux correctifs selon un délai fixé par le SPANC.**

E.2.2. Investissements

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant est estimé de **7 000 à 10 000 € HT** (filières classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent aller jusqu'à **15 000 € HT** par installation.

E.2.3. Mises en conformité

Les frais de mise en conformité des installations sont **à la charge des propriétaires**. Néanmoins, la CCDSP a fait en 2016 une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'un programme de réhabilitation à l'échelle intercommunale. Une aide forfaitaire peut ainsi être apporté aux propriétaires d'installations.

E.2.4. Entretien

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

A titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans, ou lorsque la fosse est remplie à 50 %, se situe dans une fourchette de **300 € TTC par opération**.

A noter que les fréquences d'entretien seront beaucoup plus rapprochées dans le cas de certaines filières agréées (microstations, ...).

F. PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES





PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE SANITAIRE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Plan général

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - RGF93
Altimétrie : NGS - IGN69
Echelle :
1 / 20 000



11 Rue des Lattes
10, Allée des Courants
26100 Suze-la-Rousse-Château
Téléphone : 04.75.04.78.24

GRUPE MERLIN / Réf doc : N°1320092-ER01-ETU-PG-1-002

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. JACQUIN	G. MORANTE	22/04/2022	Création
B	AVANSTEENSKISTE	G. MORANTE	01/08/2023	Mise à jour

LEGENDE

Réseaux d'assainissement des eaux usées

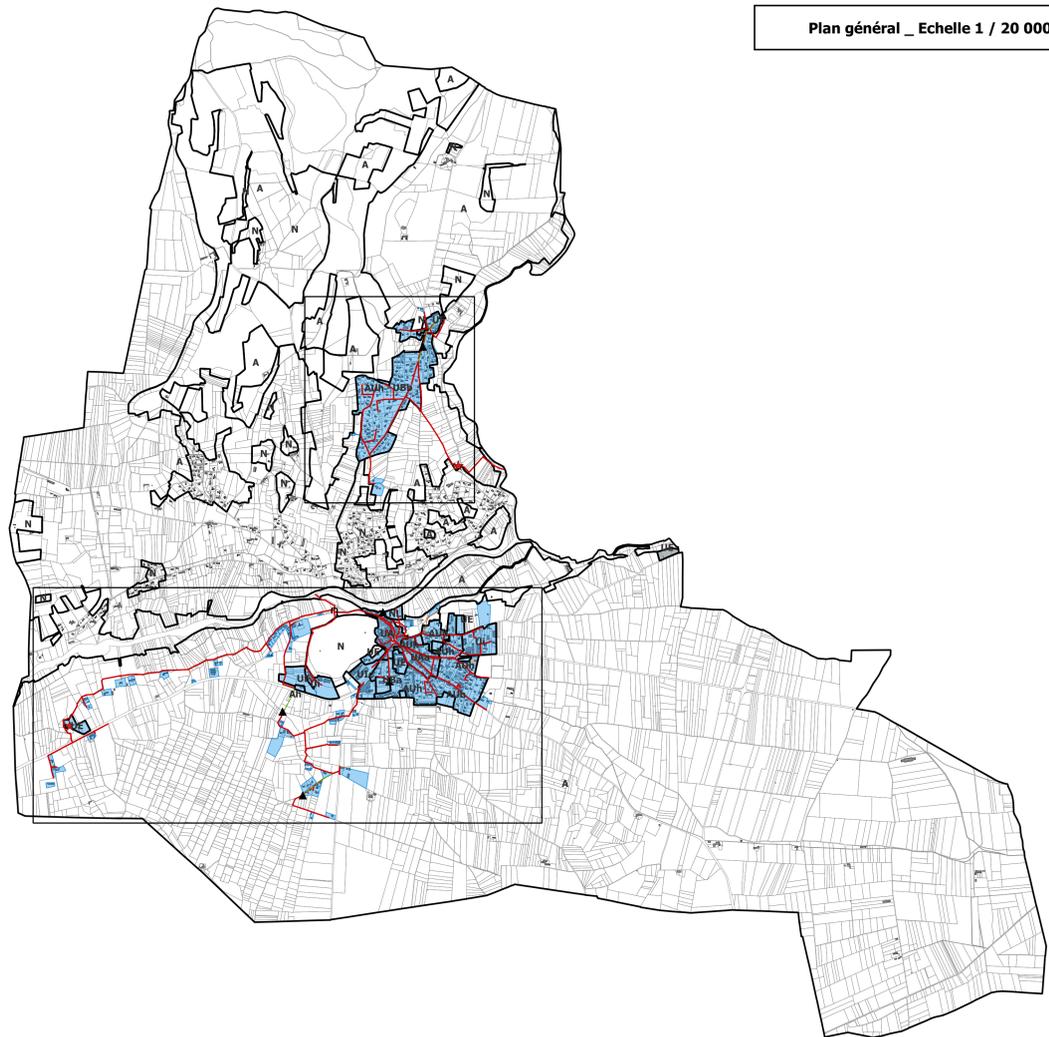
- Regard
- ▲ Poste de refoulement
- Déversoir d'orage
- ★ Station d'épuration
- Conduite gravitaire
- Conduite de refoulement
- Branchement particulier

Zonage d'assainissement

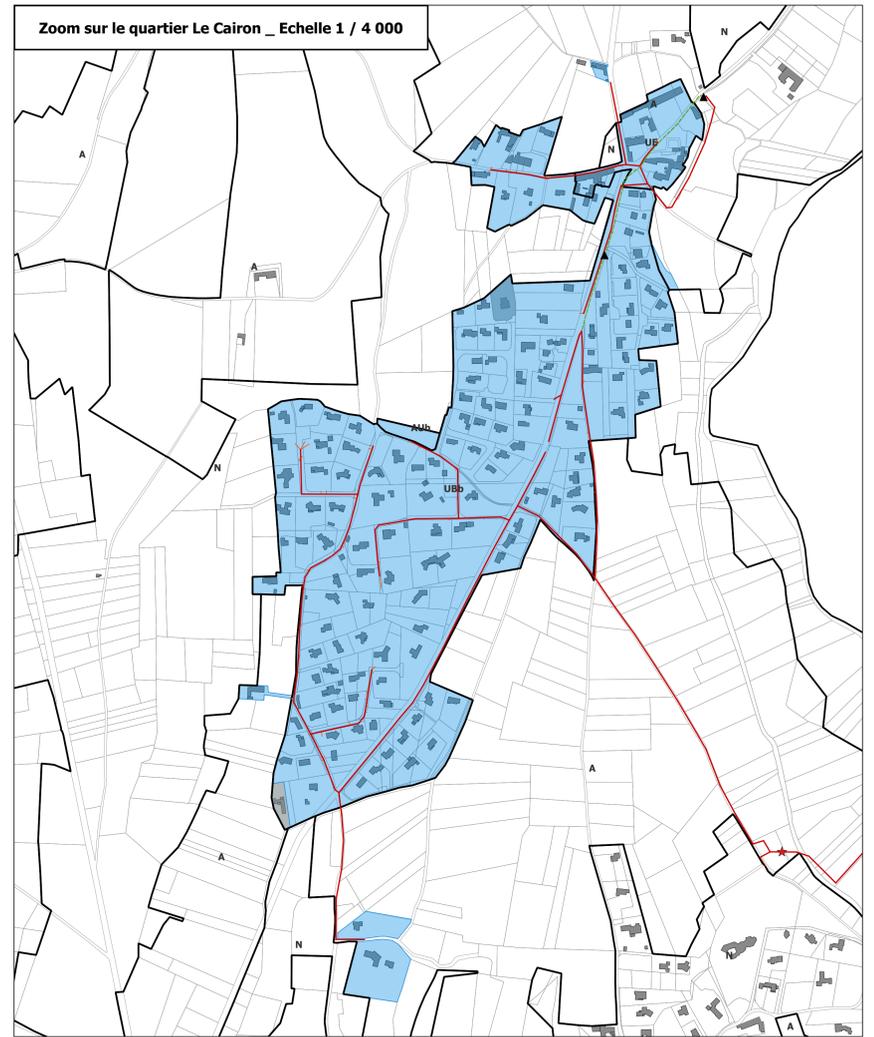
- Zonage du PLU approuvé en août 2023
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non-collectif
- Parcelle ANC présente en Zone U

Données	Source	Date
Réseau d'assainissement des eaux usées	Fourni par SUEZ - délégataire du réseau	23/02/2022
Plan de zonage du PLU	Fourni par la commune et réalisé par Crouzet Urbanisme	28/07/2023

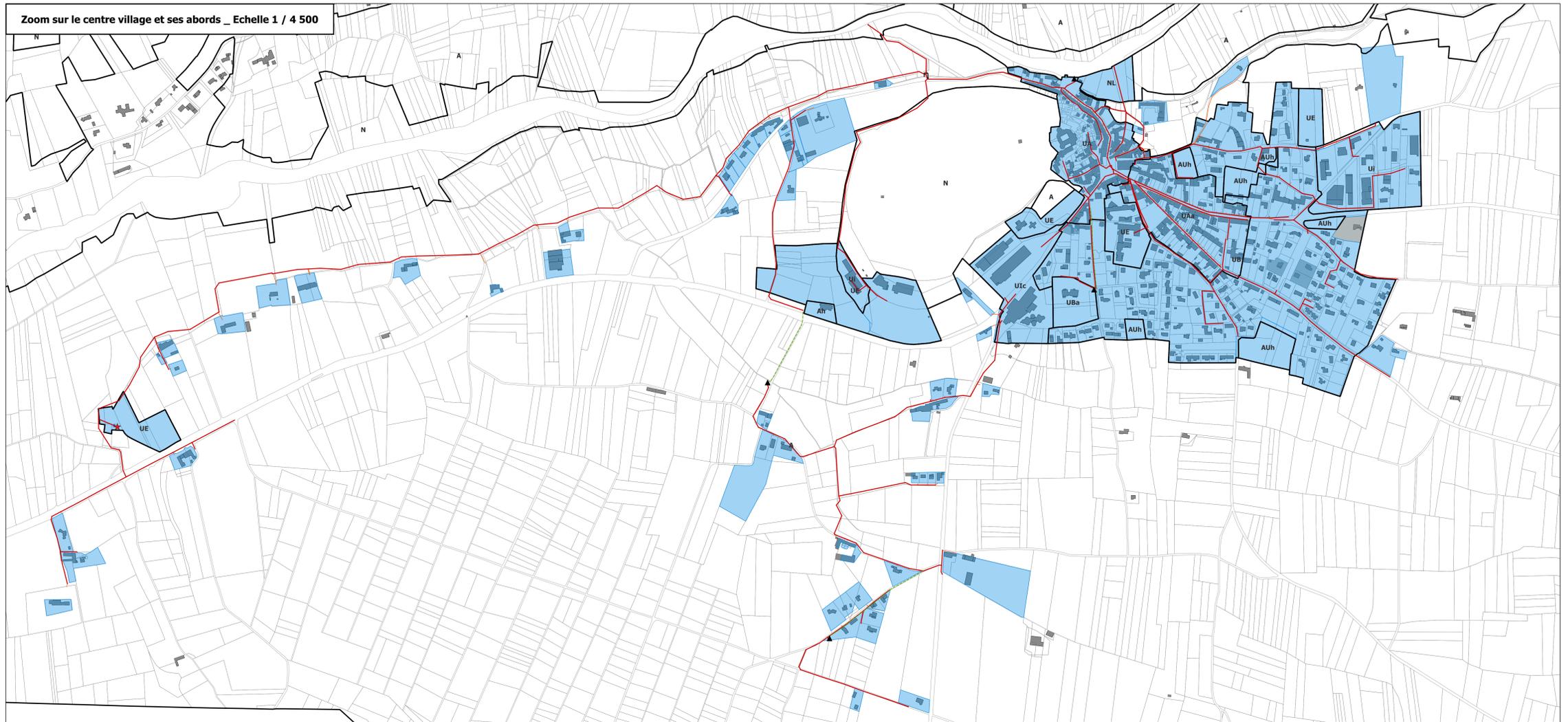
NOM DE FICHER : ZA_SUZE.ags



Plan général _ Echelle 1 / 20 000



Zoom sur le quartier Le Cairon _ Echelle 1 / 4 000



Zoom sur le centre village et ses abords _ Echelle 1 / 4 500